

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

130^e année
3 juin 1998
N^o 23

Sommaire

Table des matières
Lois 1998
Règlements et autres actes
Affaires municipales
Décrets
Arrêtés ministériels
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1998

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 1998

415	Loi instituant le Fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998	2841
418	Loi n ^o 3 sur les crédits, 1998-1999	2847
	Liste des projets de loi sanctionnés	2839

Règlements et autres actes

666-98	Commission des écoles catholiques de Québec — Régime de retraite pour certains employés (Mod.)	2875
669-98	Assurance-stabilisation des revenus agricoles, Loi sur l'... — Régime (Mod.)	2876
670-98	Protection du territoire et des activités agricoles, Loi sur la... — Déclarations requises en vertu de la loi — Implantation de bâtiments sommaires et de panneaux publicitaires, agrandissement d'emplacements résidentiels, démembrement de propriétés pouvant être effectués sans autorisation	2878
674-98	Fabriques de pâtes et papiers (Mod.)	2879
690-98	Ordre national du Québec — Insignes (Mod.)	2890
	Désignation de centres de dépistage du cancer du sein	2890
	Protection du territoire et des activités agricoles, Loi sur la... — Application de la loi (Mod.)	2891

Affaires municipales

668-98	Regroupement du Village de Fortierville et de la Paroisse de Sainte-Philomène-de-Fortierville	2893
--------	---	------

Décrets

636-98	Aide financière à SOCIÉTÉ EN COMMANDITE KW GASPE par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 5 600 000 \$	2897
637-98	Renouvellement du mandat de monsieur Georges-Octave Roy comme vice-président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances	2897
638-98	Constitution de la délégation québécoise à la Rencontre des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables des Affaires autochtones et des dirigeants des organismes autochtones nationaux	2899
639-98	Versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention d'équilibre budgétaire pour l'exercice financier 1998-1999	2900
640-98	Aliénation, par le ministre des Affaires municipales en faveur de la Ville de Québec, de terrains adjacents à la Base de plein air de Sainte-Foy	2901
641-98	Mise en œuvre du Programme d'aide à la rénovation en milieu rural	2901
644-98	Autorisations à Loto-Québec et ses filiales d'acquiescer des intérêts dans un consortium formé pour l'achat, la revitalisation et l'exploitation du Manoir Richelieu et de conclure un contrat les engageant pour plus de cinq ans	2908
645-98	Aide financière à ABITIBI-CONSOLIDATED INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 12 248 000 \$	2908
646-98	Monsieur Gaétan Frigon, membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des alcools du Québec	2909
648-98	Traitement de monsieur Georges Benoît à titre de juge de paix	2909
650-98	Mise en place de mesures correctrices relatives à l'administration générale du curateur public	2910

651-98	Modalités de versement de la subvention gouvernementale annuelle à l'Office franco-québécois pour la jeunesse	2910
652-98	Modification au décret 108-98 du 28 janvier 1998	2911
653-98	Construction de la ligne de transport d'électricité à 735 kV Des Cantons — Saint-Césaire . . .	2912
654-98	Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à l'échange réciproque d'informations dans le domaine minier	2912
655-98	Nomination d'un membre et désignation du vice-président du comité de révision des médecins omnipraticiens	2913
656-98	Composition et mandat de la délégation québécoise à la conférence des ministres de la Santé qui se tiendra à Ottawa, Ontario, le 14 mai 1998	2914
657-98	Établissement d'un programme d'assistance financière relatif aux inondations reliées à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans diverses municipalités du Québec .	2914
658-98	Remplacement des programmes d'assistance financière spéciaux relatifs aux pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec	2921
659-98	Nomination de monsieur Serge Barbeau comme membre et vice-président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles	2929
660-98	Nomination de monsieur Réginald Day comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles	2931
661-98	Nomination de monsieur Guy Coulombe comme directeur général de la Sûreté du Québec . .	2933

Arrêtés ministériels

Levé de la soustraction au jalonnement des terrains faisant l'objet des réserves écologiques Charles-B.-Banville, MRC de Rimouski-Neigette et de la Mitis; des Dunes-de-Berry, MRC d'Abitibi; André Michaud, MRC de la Vallée-de-la-Gatineau; de la Rivière-Rouge, MRC d'Argenteuil; ainsi que des terrains faisant l'objet d'installations industrielles dans le canton de Normanville et SNRC 23 B/14, MRC Caniapiscau; et le canton de Wotton, MRC Asbestos	2935
Nomination de monsieur Louis-Marie Vachon comme juge par intérim à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de L'Islet	2937

Erratum

Code des professions — Ingénieurs — Élections au Bureau de l'Ordre (Mod.)	2939
---	------

PROVINCE DE QUÉBEC35^e LÉGISLATURE2^e SESSION

QUÉBEC, LE 22 MAI 1998

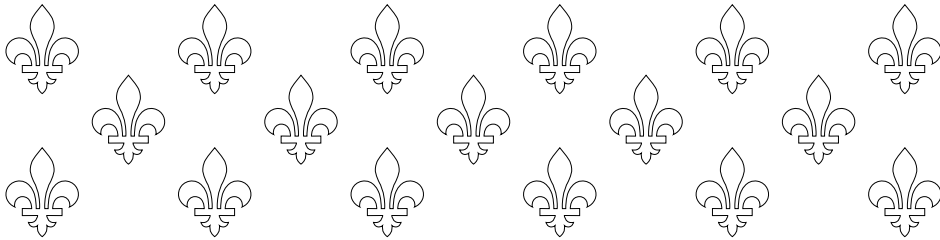
CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 22 mai 1998*

Aujourd'hui, à dix heures deux minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

n^o 415 Loi instituant le Fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998

n^o 418 Loi n^o 3 sur les crédits, 1998-1999

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 415
(1998, chapitre 9)

**Loi instituant le Fonds relatif
à la tempête de verglas survenue
du 5 au 9 janvier 1998**

**Présenté le 25 mars 1998
Principe adopté le 1^{er} avril 1998
Adopté le 21 mai 1998
Sanctionné le 22 mai 1998**

**Éditeur officiel du Québec
1998**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi prévoit la constitution d'un fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998.

Ce fonds est affecté à la gestion et au financement des dépenses exceptionnelles supportées par les ministères et organismes du gouvernement ainsi que des dépenses des différents programmes d'assistance financière mis en place pour compenser les dommages occasionnés par ce sinistre.

Le projet de loi prévoit, de plus, les règles de fonctionnement de ce fonds.

Projet de loi n^o 415

LOI INSTITUANT LE FONDS RELATIF À LA TEMPÊTE DE VERGLAS SURVENUE DU 5 AU 9 JANVIER 1998

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Est institué, au Conseil du trésor, le Fonds relatif à la tempête de verglas.

Ce fonds est affecté à la gestion et au financement des dépenses exceptionnelles supportées par les ministères et organismes du gouvernement ainsi que des dépenses des différents programmes d'assistance financière mis en place pour compenser les dommages occasionnés par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998.

Est un organisme du gouvernement, un organisme ou une entreprise du gouvernement visé par la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01) par l'effet des articles 4 et 5 de cette loi.

2. Le fonds est constitué des sommes suivantes :

1^o les sommes déposées dans le «Compte d'aide financière concernant la catastrophe du 5 au 9 janvier 1998» créé en vertu de l'article 3;

2^o les sommes versées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 7 ou de l'article 8;

3^o les crédits engagés, au cours de l'exercice financier 1997-1998 et des exercices suivants, aux fins d'une dépense supportée par un ministère ou un organisme du gouvernement en relation avec le sinistre;

4^o les dons, legs et autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du fonds.

3. Est créé, au Conseil du trésor, le compte à fin déterminée intitulé «Compte d'aide financière concernant la catastrophe du 5 au 9 janvier 1998» permettant le dépôt des sommes reçues et à recevoir du gouvernement du Canada en regard du sinistre, à titre d'aide financière allouée en cas de catastrophe ou en vertu de tout programme ou de toute entente intergouvernementale conclue à cette fin.

Les coûts qui peuvent être imputés sur ce compte sont les dépenses admissibles à l'aide fédérale en cas de catastrophe, à ces programmes et à ces ententes.

Les limites relatives aux débours qui peuvent être effectués sur le compte correspondent aux sommes reçues et à recevoir du gouvernement du Canada.

4. Sont prises sur le fonds les sommes requises :

1^o pour le versement de l'aide financière octroyée par un ministère ou un organisme du gouvernement, en application des programmes d'aide financière établis, autorisés ou approuvés par le gouvernement en relation avec le sinistre ;

2^o pour le paiement des dépenses exceptionnelles supportées par un ministère ou un organisme du gouvernement pour le déploiement des mesures d'urgence pendant ou après le sinistre et pour la mise en œuvre des programmes visés au paragraphe 1^o ;

3^o pour le fonctionnement de la Commission scientifique et technique chargée d'analyser les événements relatifs à la tempête de verglas constituée par le décret n^o 80-98 du 28 janvier 1998 ;

4^o pour le paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux, ainsi qu'aux autres conditions de travail des personnes qui, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), sont affectées aux activités du fonds ;

5^o pour le paiement de toute autre dépense reliée au sinistre et déterminée par le gouvernement.

5. Le gouvernement détermine la nature des coûts qui peuvent être imputés sur le fonds.

6. La gestion des sommes constituant le fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il désigne.

La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont, malgré l'article 13 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6), tenus par le président du Conseil du trésor. Celui-ci certifie, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

7. Le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant le fonds qui n'est pas requise pour son fonctionnement.

Toute avance versée à un fonds est remboursable sur celui-ci.

8. Le président du Conseil du trésor peut, à titre de gestionnaire du fonds, emprunter auprès du ministère des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement du ministère des Finances.

9. Les articles 22 à 27, 33, 35, 45, 47 à 49, 49.2, 49.6, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.

10. L'année financière du fonds se termine le 31 mars.

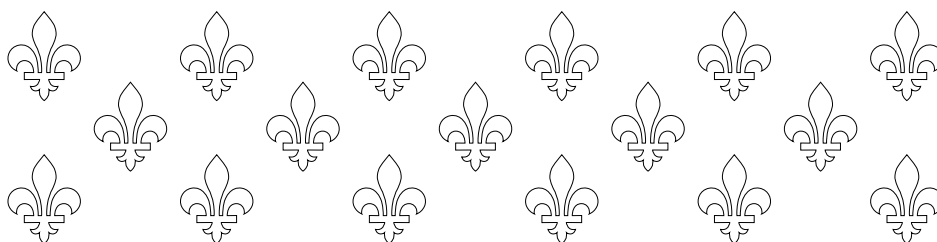
11. Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur le fonds les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre la Couronne.

12. Le président du Conseil du trésor est responsable de l'application de la présente loi.

13. La présente loi a effet depuis le 5 janvier 1998. Elle cessera d'avoir effet à la date que déterminera le gouvernement.

Les surplus du fonds à la date à laquelle la présente loi cessera d'avoir effet seront versés au fonds consolidé du revenu.

14. La présente loi entre en vigueur le 22 mai 1998.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 418

(1998, chapitre 10)

Loi n^o 3 sur les crédits, 1998-1999

Présenté le 13 mai 1998

Principe adopté le 13 mai 1998

Adopté le 13 mai 1998

Sanctionné le 22 mai 1998

**Éditeur officiel du Québec
1998**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'autoriser le gouvernement à payer sur le fonds consolidé du revenu une somme de 20 797 840 761,00 \$ représentant les crédits à voter pour chacun des programmes des portefeuilles énumérés à l'annexe, déduction faite des crédits déjà votés.

Cette somme apparaît au budget des dépenses du Québec pour l'année financière 1998-1999.

Projet de loi n^o 418

LOI N^o 3 SUR LES CRÉDITS, 1998-1999

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 20 797 840 761,00 \$ pour le paiement d'une partie du budget des dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 1998-1999, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu, soit le montant des crédits à voter pour chacun des différents programmes énumérés à l'annexe, déduction faite des montants des crédits votés par la Loi n^o 1 sur les crédits, 1998-1999 (414 500 000,00 \$) et par la Loi n^o 2 sur les crédits, 1998-1999 (7 620 540 639,00 \$).

- 2.** La présente loi entre en vigueur le 22 mai 1998.

ANNEXE

AFFAIRES MUNICIPALES

PROGRAMME 1

Aménagement du territoire municipal	9 596 850,00
-------------------------------------	--------------

PROGRAMME 2

Aide financière aux municipalités et aux villages nordiques	75 968 550,00
--	---------------

PROGRAMME 3

Compensations financières	124 666 700,00
---------------------------	----------------

PROGRAMME 4

Administration générale	26 807 250,00
-------------------------	---------------

PROGRAMME 5

Développement du loisir et du sport	25 299 900,00
-------------------------------------	---------------

PROGRAMME 6

Aide financière à la construction de réseaux d'aqueduc et d'égout et à l'assainissement des eaux	83 358 200,00
--	---------------

PROGRAMME 7

Organismes administratifs et quasi judiciaires	1 789 600,00
---	--------------

PROGRAMME 8

Société d'habitation du Québec	261 284 100,00
--------------------------------	----------------

PROGRAMME 9

Régie du logement	9 819 000,00
-------------------	--------------

	618 590 150,00
--	----------------

AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

PROGRAMME 1

Formation, recherche et développement technologique	22 164 525,00
--	---------------

PROGRAMME 2

Financement agricole	29 714 700,00
----------------------	---------------

PROGRAMME 3

Aide aux entreprises agroalimentaires	109 378 800,00
---------------------------------------	----------------

PROGRAMME 4

Assurances agricoles	148 239 525,00
----------------------	----------------

PROGRAMME 5

Appui réglementaire	28 560 375,00
---------------------	---------------

PROGRAMME 6

Gestion interne et soutien	32 286 900,00
----------------------------	---------------

PROGRAMME 7

Développement des pêches et de l'aquiculture	11 101 275,00
---	---------------

	381 446 100,00
--	----------------

CONSEIL DU TRÉSOR, ADMINISTRATION ET FONCTION PUBLIQUE

PROGRAMME 1

Conseil du trésor	39 549 750,00
-------------------	---------------

PROGRAMME 2

Fonctions gouvernementales	83 912 325,00
----------------------------	---------------

PROGRAMME 3

Commission de la fonction publique	1 619 100,00
------------------------------------	--------------

PROGRAMME 4

Régimes de retraite et d'assurances	3 213 750,00
-------------------------------------	--------------

PROGRAMME 5

Fonds de suppléance	376 542 075,00
---------------------	----------------

	504 837 000,00
--	----------------

CONSEIL EXÉCUTIF

PROGRAMME 1

Bureau du lieutenant-gouverneur	283 950,00
---------------------------------	------------

PROGRAMME 2

Services de soutien auprès du Premier ministre et du Conseil exécutif	18 453 975,00
---	---------------

PROGRAMME 3

Affaires intergouvernementales canadiennes	7 341 150,00
--	--------------

26 079 075,00

CULTURE ET COMMUNICATIONS

PROGRAMME 1

Gestion interne et soutien	26 430 375,00
----------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Aide à la culture et aux communications	77 730 375,00
---	---------------

PROGRAMME 3

Institutions nationales	20 888 250,00
-------------------------	---------------

PROGRAMME 4

Organismes et sociétés d'État	146 298 150,00
-------------------------------	----------------

PROGRAMME 5

Charte de la langue française	16 477 275,00
-------------------------------	---------------

PROGRAMME 6

Autoroute de l'information	6 888 675,00
----------------------------	--------------

	294 713 100,00
--	----------------

ÉDUCATION

PROGRAMME 1

Administration	70 828 650,00
----------------	---------------

PROGRAMME 2

Consultation et évaluation	3 363 900,00
----------------------------	--------------

PROGRAMME 3

Aide financière aux études	350 450 775,00
----------------------------	----------------

PROGRAMME 4

Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	4 193 593 800,00
---	------------------

PROGRAMME 5

Enseignement supérieur	2 062 480 500,00
------------------------	------------------

PROGRAMME 6

Formation en tourisme et hôtellerie	11 474 250,00
	<hr/>
	6 692 191 875,00

EMPLOI, SOLIDARITÉ ET CONDITION FÉMININE

PROGRAMME 1

Condition féminine	4 418 550,00
--------------------	--------------

PROGRAMME 2

Secrétariat à la concertation	1 034 550,00
-------------------------------	--------------

PROGRAMME 3

Mesures d'aide à l'emploi	652 048 900,00
---------------------------	----------------

PROGRAMME 4

Mesures d'aide financière	1 928 168 075,00
---------------------------	------------------

PROGRAMME 5

Développement des politiques et soutien	106 714 425,00
--	----------------

2 692 384 500,00

ENVIRONNEMENT ET FAUNE

PROGRAMME 1

Politiques de protection de l'environnement et du patrimoine faunique et naturel	30 668 850,00
--	---------------

PROGRAMME 2

Opérations de protection de l'environnement et du patrimoine faunique et naturel	89 248 500,00
--	---------------

PROGRAMME 3

Gestion interne et soutien	39 690 750,00
----------------------------	---------------

PROGRAMME 4

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	3 784 800,00
	<hr/>
	163 392 900,00

FAMILLE ET ENFANCE

PROGRAMME 1

Services à l'enfance et à la famille	324 112 350,00
--------------------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Prestations familiales	433 745 475,00
------------------------	----------------

PROGRAMME 3

Conseil de la famille et de l'enfance	525 900,00
---------------------------------------	------------

	758 383 725,00
--	----------------

FINANCES

PROGRAMME 1

Études des politiques économiques et fiscales	6 180 525,00
--	--------------

PROGRAMME 2

Politiques et opérations financières	4 224 600,00
--------------------------------------	--------------

PROGRAMME 3

Contrôleur des finances	11 822 625,00
-------------------------	---------------

PROGRAMME 5

Gestion interne et soutien	12 806 250,00
----------------------------	---------------

PROGRAMME 6

L'inspecteur général des institutions financières	15 173 550,00
--	---------------

PROGRAMME 7

Statistiques, prévisions socio-économiques et recherches d'ensemble	4 922 850,00
--	--------------

PROGRAMME 8

Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi	39 000 000,00
--	---------------

PROGRAMME 9

Provision pour « Percevoir tous les revenus dus au gouvernement »	26 250 000,00
--	---------------

120 380 400,00

INDUSTRIE, COMMERCE, SCIENCE ET TECHNOLOGIE

PROGRAMME 1

Soutien technique aux secteurs manufacturiers et commerciaux, au développement de la science, de la technologie et du commerce extérieur	54 179 625,00
--	---------------

PROGRAMME 2

Soutien financier aux secteurs manufacturiers et commerciaux, au développement de la science, de la technologie et du commerce extérieur	155 908 575,00
--	----------------

PROGRAMME 3

Soutien aux sociétés et organismes d'État	15 882 825,00
	<hr/>
	225 971 025,00

JUSTICE

PROGRAMME 1

Formulation de jugements	12 347 775,00
--------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Administration de la justice	177 361 650,00
------------------------------	----------------

PROGRAMME 3

Justice administrative	9 380 925,00
------------------------	--------------

PROGRAMME 4

Aide aux justiciables	79 649 025,00
-----------------------	---------------

	278 739 375,00
--	----------------

MÉTROPOLE
PROGRAMME 1

Promotion et développement de la Métropole	87 395 550,00
	<hr/>
	87 395 550,00

PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
PROGRAMME 1

Le protecteur du citoyen	4 072 800,00
--------------------------	--------------

PROGRAMME 2

Le vérificateur général	10 828 050,00
	<hr/>
	14 900 850,00

RÉGIONS ET AFFAIRES AUTOCHTONES

PROGRAMME 1

Développement des régions	99 050 625,00
---------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Affaires autochtones	4 088 100,00
----------------------	--------------

	103 138 725,00
--	----------------

RELATIONS AVEC LES CITOYENS ET IMMIGRATION

PROGRAMME 1

Relations civiques et relations avec les citoyens	16 229 025,00
--	---------------

PROGRAMME 2

Immigration et établissement	67 844 400,00
------------------------------	---------------

PROGRAMME 3

Organismes-conseils et de protection relevant du ministre	16 585 125,00
	<hr/>
	100 658 550,00

RELATIONS INTERNATIONALES

PROGRAMME 1

Promotion et développement des affaires internationales	61 689 600,00
	<hr/>
	61 689 600,00

RESSOURCES NATURELLES

PROGRAMME 1

Connaissance et gestion du territoire	16 264 950,00
---------------------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Connaissance et gestion du patrimoine forestier	108 730 225,00
---	----------------

PROGRAMME 3

Financement forestier	1 350 875,00
-----------------------	--------------

PROGRAMME 4

Gestion et développement de la ressource naturelle	28 147 200,00
--	---------------

PROGRAMME 5

Direction et soutien administratif	55 233 225,00
------------------------------------	---------------

PROGRAMME 6

Développement énergétique	28 552 561,00
---------------------------	---------------

	238 279 036,00
--	----------------

REVENU
PROGRAMME 1

Administration fiscale	275 607 825,00
	<hr/>
	275 607 825,00

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

PROGRAMME 1

Fonctions nationales	109 923 600,00
----------------------	----------------

PROGRAMME 2

Fonctions régionales	5 592 208 725,00
----------------------	------------------

PROGRAMME 3

Recherche	50 361 525,00
-----------	---------------

PROGRAMME 4

Office des personnes handicapées du Québec	38 285 025,00
---	---------------

5 790 778 875,00

SÉCURITÉ PUBLIQUE

PROGRAMME 1

Gestion interne et encadrement des activités reliées à l'alcool, aux courses et aux jeux	46 251 525,00
--	---------------

PROGRAMME 2

Sûreté du Québec	231 579 525,00
------------------	----------------

PROGRAMME 3

Garde des détenus et réinsertion sociale des délinquants	165 311 025,00
---	----------------

PROGRAMME 4

Sécurité et prévention	30 200 100,00
	<hr/>
	473 342 175,00

TOURISME

PROGRAMME 1

Promotion et développement du tourisme	42 916 725,00
	<hr/>
	42 916 725,00

TRANSPORTS

PROGRAMME 1

Infrastructures de transport	524 948 700,00
------------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Systèmes de transport	225 851 100,00
-----------------------	----------------

PROGRAMME 3

Administration et services corporatifs	52 277 100,00
--	---------------

	803 076 900,00
--	----------------

TRAVAIL
PROGRAMME 1

Travail

48 946 725,00

48 946 725,00

20 797 840 761,00

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 666-98, 20 mai 1998

Loi sur le régime de retraite des employés
du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10)

Commission des écoles catholiques de Québec — Régime de retraite pour certains employés — Modifications

CONCERNANT des modifications au régime de retraite
pour certains employés de la Commission des écoles
catholiques de Québec

ATTENDU QUE l'article 125 de la Loi sur le régime de
retraite des employés du gouvernement et des organis-
mes publics (L.R.Q., c. R-10) prévoit qu'aucun régime
complémentaire de retraite ne peut être modifié sans
l'autorisation préalable de la Commission administra-
tive des régimes de retraite et d'assurances et que toute
modification apportée est à la charge des employés si
elle entraîne des coûts additionnels;

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi concernant le
régime de retraite pour certains employés de la Commis-
sion des écoles catholiques de Québec (1996, c. 83)
prévoit que le Comité de retraite constitué en vertu de ce
régime peut, avec l'autorisation de la Commission des
écoles catholiques de Québec et du gouvernement, pro-
céder au report de l'année de service de référence visée
à l'article 2 de cette loi et, compte tenu des adaptations
nécessaires, à l'ajustement découlant de ce report et
correspondant à celui prévu à l'article 3 de cette loi pour
les rentes en cours de paiement à la date de prise d'effet
de ce report, de même qu'au prolongement de la période
visée au deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi si le
rapport de l'évaluation actuarielle requise selon les dis-
positions de la Loi sur les régimes complémentaires de
retraite (L.R.Q., c. R-15.1) démontre qu'il existe une
réserve suffisante pour se prémunir des différents ris-
ques associés au régime et un surplus actuariel suffisant
pour assumer la totalité du coût des modifications;

ATTENDU QUE les propositions de modifications à ce
régime de retraite soumises par le Comité de retraite au
gouvernement et qui sont décrites en annexe au présent
décret sont conformes à l'article 7 de la Loi concernant
le régime de retraite pour certains employés de la Com-
mission des écoles catholiques de Québec;

ATTENDU QUE l'évaluation actuarielle du régime de
retraite pour certains employés de la Commission des
écoles catholiques de Québec démontre, en date du
30 juin 1997, un surplus actuariel de l'ordre de 8 370 000 \$
qui est, selon les actuaires du régime, largement suffi-
sant pour assumer la totalité du coût des modifications
proposées, soit 3 878 000 \$;

ATTENDU QUE le Conseil des commissaires de la Com-
mission des écoles catholiques de Québec a, par la réso-
lution CC-97-98-28 du 19 janvier 1998, donné son ac-
cord aux propositions de modifications soumises par le
Comité de retraite;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition
du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction
publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Comité de retraite du régime de retraite pour
certains employés de la Commission des écoles catholi-
ques de Québec soit autorisé à effectuer à ce régime les
modifications prévues en annexe au présent décret;

QUE le présent décret soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LE COMITÉ DE RETRAITE AU RÉGIME DE RETRAITE POUR CERTAINS EMPLOYÉS DE LA COMMISSION DES ÉCOLES CATHOLIQUES DE QUÉBEC

1^o Report de l'année de service de référence

Aux fins des dispositions concernant l'indexation de
toute rente en cours de paiement payable à un partici-
pant ou à un conjoint survivant, l'année de service de
référence qui était « 1990 » en vertu de l'article 2 du
chapitre 83 des lois de 1996, est remplacée par « 1997 ».

2^o Prolongation de la période permettant le droit à la
retraite anticipée sans réduction

Aux fins de l'article 5 du chapitre 83 des lois de 1996, permettant le droit à une retraite anticipée sans réduction pour tout participant actif âgé d'au moins 60 ans ou comptant au moins 30 années de service, la date du « 30 juin 1999 » est remplacée par la date du « 30 juin 2002 ».

30097

Gouvernement du Québec

Décret 669-98, 20 mai 1998

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31)

Régime

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles

ATTENDU QU'en vertu des articles 2, 5, 6 et 6.1 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31), le gouvernement a prescrit le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles édicté par le décret 1670-97 du 17 décembre 1997;

ATTENDU QUE le régime doit prévoir, entre autres, les éléments devant entrer dans le calcul des recettes annuelles, du revenu annuel net et du revenu annuel net stabilisé;

ATTENDU QUE le modèle de coût de production de la ferme porcine prévu au Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles a été modifié en 1996 et qu'il en découle une baisse du revenu net stabilisé pour les producteurs du secteur porcin;

ATTENDU QUE la crise financière sur les marchés asiatiques à la fin de l'année 1997 a un impact important sur la pérennité des entreprises porcines québécoises;

ATTENDU QU'il s'avère nécessaire de prolonger l'application d'une mesure transitoire touchant le coût de production du modèle de ferme prévu au régime pour le produit porc à l'engraissement par l'ajout d'une allocation pour l'année d'assurance 1998-1999;

ATTENDU QUE cette allocation est un montant fixe non ajustable qui augmente le montant total des déboursés monétaires et de la dépréciation lors de l'indexation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Régime sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles*

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31, a. 6)

1. L'article 76 du Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles est modifié par le remplacement du tableau 9 par celui ci-annexé.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

* Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles a été édicté par le décret 1670-97 du 17 décembre 1997 (1997, G.O. 2, 8117) et n'a pas été modifié depuis.

TABEAU 9
PRODUCTIONS ANIMALES — DÉBOURSÉS MONÉTAIRES ET DÉPRÉCIATION

Description de la couverture d'assurance selon les produits	« Agneaux »	« Bouvillons »	« Veaux d'embouche »	« Veaux de grain »	« Veaux de lait »	« Porcelets »	« Porcs »
Volume de référence de la ferme-type	16 159,4 kg	209 436 kg	18 303 kg	100 177 kg	115 925 kg	2 622 porcelets	204 598 kg
Année de référence du modèle de ferme	1988	1985	1986	1990	1993	1994	1994
	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
Déboursés monétaires							
<u>Frais variables</u>							
Achats d'animaux	1 036,23	216 408,00	1 227,31	81 313,09	135 372,22	4 270,08	122 481,86
Alimentation achetée et produite à la ferme	13 918,36	61 733,06	9 837,49	66 469,42	264 032,72	59 556,53	144 413,47
Médicaments, soins vétérinaires et insémination	2 096,14	4 376,64	1 525,74	9 613,50	19 189,80	9 448,50	3 116,23
Main-d'oeuvre additionnelle	5 880,97	9 819,52	4 763,10	6 385,70	8 063,18	11 145,88	6 414,64
Travail à forfait	2 337,16	3 694,77	1 006,50	0,00	862,99	0,00	0,00
Disposition du lisier	0,00	0,00	0,00	994,50	1178,10	685,23	1 423,18
Assurances animaux	367,91	1 439,50	427,77	373,14	490,57	0,00	0,00
Frais d'utilisation de la machinerie	3 658,18	22 674,59	5 642,06	600,55	443,92	1 184,48	910,35
Électricité et propane	1 622,46	1 614,08	725,64	5 019,91	8 007,71	5 764,65	3 704,70
Litière	0,00	2 799,87	0,00	3 476,50	0,00	0,00	0,00
Frais d'achat et de mise en marché	5 297,61	10 425,93	1 882,83	12 013,57	7 534,97	595,35	6 958,63
Intérêts sur emprunt à court terme	1 260,50	29 674,41	2 049,36	7 747,27	5 048,03	1 440,67	2 658,26
Sous-total	37 475,52	364 660,37	29 087,80	194 007,15	450 224,21	94 091,37	292 081,32
<u>Frais fixes</u>							
Entretien des bâtiments et du fond de terre	1 838,86	3 513,18	1 624,00	3 510,50	4 983,30	5 569,89	5 505,85
Assurances diverses	1 003,16	1 562,44	575,98	963,42	866,79	2 132,77	2 435,10
Taxes foncières	265,21	284,57	436,95	212,56	242,15	258,80	340,67
Intérêts sur emprunts à moyen terme et long terme	5 807,82	21 125,67	6 310,57	5 535,16	3 742,93	4 841,05	4 212,72
Frais divers	2 437,08	4 900,86	3 425,54	2 271,08	3 401,81	2 728,97	1 512,37
Sous-total	11 352,13	31 386,72	12 374,04	12 492,72	13 236,98	15 531,48	14 006,71
Total des déboursés monétaires	48 827,65	396 047,09	41 460,84	206 499,87	463 461,19	109 622,85	306 088,03
Dépréciation	7 077,30	14 752,35	5 430,21	6 081,70	6 969,27	9 908,05	10 117,77
Total des déboursés monétaires et de la dépréciation	55 904,95	410 799,44	46 891,05	212 581,57	470 430,46	119 530,90	316 205,80
Allocation de transition (1)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	16 573,33

⁽¹⁾ Cette allocation pour l'année d'assurance 1998-1999 est un montant fixe non ajustable qui est ajouté au montant total des déboursés monétaires et de la dépréciation lors de l'indexation.

Gouvernement du Québec

Décret 670-98, 20 mai 1998

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
(L.R.Q., c. P-41.1)

Déclarations requises en vertu de la loi — Implantation de bâtiments sommaires et de panneaux publicitaires, agrandissement d'emplacements résidentiels, démembrement de propriétés qui peuvent être effectués sans autorisation

CONCERNANT le Règlement sur les déclarations requises en vertu de la loi, l'implantation de bâtiments sommaires et de panneaux publicitaires, l'agrandissement d'emplacements résidentiels et le démembrement de propriétés qui peuvent être effectués sans autorisation

ATTENDU QUE les paragraphes 6.1^o à 6.7^o de l'article 80 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), prévoient que le gouvernement peut déterminer les cas et conditions permettant l'implantation d'un bâtiment sommaire devant servir d'abri en milieu boisé, l'agrandissement d'un emplacement résidentiel bâti avant le décret de région agricole désignée, l'aliénation d'un lot ou d'une partie de lot au bénéfice de producteurs, l'implantation de panneaux publicitaires, la rétrocession d'emprises excédentaires par le ministère des Transports ou une municipalité, déterminer les cas et conditions où une demande visée à l'article 32 doit être accompagnée d'une déclaration et déterminer les cas et conditions où une déclaration est requise en vertu de l'article 32.1;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un texte du projet de Règlement sur les déclarations requises en vertu de la loi, l'implantation de bâtiments sommaires et de panneaux publicitaires, l'agrandissement d'emplacements résidentiels et le démembrement de propriétés pouvant être effectués sans autorisation a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 septembre 1997, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE ce délai est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement sur les déclarations requises en vertu de la loi, l'implantation de bâtiments sommaires et de panneaux publicitaires, l'agrandissement d'emplacements résidentiels et le démembrement de propriétés qui peuvent être effectués sans autorisation, dont le texte est annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur les déclarations requises en vertu de la loi, l'implantation de bâtiments sommaires et de panneaux publicitaires, l'agrandissement d'emplacements résidentiels et le démembrement de propriétés qui peuvent être effectués sans autorisation

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
(L.R.Q., c. P-41.1, a. 80, par. 6.1^o à 6.7^o)

1. Un seul bâtiment sommaire devant servir d'abri en milieu boisé peut, sans l'autorisation de la commission, être construit sur un lot ou un ensemble de lots boisés d'une superficie minimale de 10 hectares. Ce bâtiment sommaire ne doit pas être pourvu d'eau courante et doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés.

2. Un panneau publicitaire peut être implanté sans autorisation de la commission dans la mesure où il est érigé à moins d'un mètre des limites de la propriété, d'un boisé ou d'un fossé et qu'il n'est pas pourvu d'habans ni d'étais.

3. Un lot ou une partie de lot contigu à un emplacement résidentiel construit avant la date d'entrée en vigueur du décret de région agricole désignée dont la superficie est inférieure à la superficie minimale requise par les règlements municipaux ou les règlements adoptés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) peut, sans l'autorisation de la commission, être aliéné ou loti afin d'être utilisé pour l'agrandissement de cet emplacement résidentiel dans le but de le rendre conforme à ces règlements jusqu'au moindre de la superficie minimale exigée ou 3 000 mètres carrés. Si l'emplacement résidentiel concerné est localisé en front d'une bande riveraine, la superficie maximale permise est de 4 000 mètres carrés.

Cette disposition ne s'applique que dans la mesure où une partie de l'emplacement résidentiel concerné n'a pas fait l'objet d'une aliénation ou d'un lotissement en vertu des articles 101 ou 103 de la loi depuis la date d'entrée en vigueur du décret de région agricole désignée et qu'à cette date, le propriétaire de l'emplacement résidentiel concerné n'était propriétaire d'aucun lot contigu ou réputé contigu par l'effet de la loi.

4. Une personne peut, sans l'autorisation de la commission, morceler sa propriété par l'aliénation de lots ou parties de lot à plus d'un acquéreur dans la mesure où elle ne conserve aucun droit d'aliénation sur un lot ou une partie de lot contigu ou réputé contigu par l'effet de la loi, que chacun des lots ou parties de lots soit aliéné ou loti en faveur d'un producteur propriétaire d'un lot contigu ou réputé contigu par l'effet de la loi et que tous les actes visés soient inscrits au registre foncier dans un délai de 15 jours, à compter de la date de la passation du premier acte.

5. Une municipalité ou le ministre des Transports peut, sans l'autorisation de la commission, lotir ou aliéner en faveur du propriétaire d'un lot contigu ou réputé contigu par l'effet de la loi toute emprise excédentaire qui n'avait pas initialement été acquise pour une fin d'utilité publique.

6. Pour l'application de l'article 32 de la loi, une déclaration est requise lorsque le permis concerne la construction d'une résidence visée aux articles 31, 31.1 et 40 de la loi, la construction en vertu des droits reconnus au chapitre VII de la loi d'une résidence ou d'un autre bâtiment principal destiné à être utilisé à des fins autres que l'agriculture, le changement d'usage d'un bâtiment agricole ou l'agrandissement d'un tel bâtiment lorsque ce changement d'usage ou cet agrandissement est destiné à être utilisé à des fins autres que l'agriculture.

Toutefois, dans le cas de la construction d'un bâtiment sommaire devant servir d'abri en milieu boisé, la déclaration exigée à l'article 32 de la loi n'est pas requise.

7. Pour l'application de l'article 32.1 de la loi, une déclaration est requise lorsque l'aliénation ou le lotissement a pour effet de décrire, pour la première fois, la totalité ou une partie de la superficie de droits reconnus prévue au chapitre VII de la loi.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 674-98, 20 mai 1998

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Fabriques de pâtes et papiers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers

ATTENDU QUE les articles 31, 46 et 70 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 octobre 1996, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications pour tenir compte des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers^(*)

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 46 et 70)

1. Le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers est modifié à l'article 1:

1° par la suppression, dans la définition de «charge moyenne», des mots «de l'effluent»;

2° par le remplacement de «PPM» par «ppm».

2. L'article 11 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant:

«Le premier alinéa ne s'applique pas aux effluents qui sont rejetés dans un réseau d'égouts.»

4. L'article 21 de ce règlement est modifié par l'ajout des alinéas suivants:

«L'exploitant peut également traiter des eaux usées d'origine industrielle et des boues de fosse septique. Ce traitement est toutefois subordonné à l'obtention de l'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Malgré le traitement d'eaux usées ou de boues, les normes prévues dans la présente sous-section s'appliquent.»

5. Les articles 40 et 41 de ce règlement sont modifiés par l'insertion, après les mots «production moyenne», des mots «de pâte blanchie».

6. L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «effluent final en aval du poste d'échantillonnage prévu à l'article 47» par le mot «effluent».

7. L'article 45 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «effluent final» par le mot «effluent».

8. L'article 51 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, après les mots «eaux domestiques», du mot «traitées»;

2° par le remplacement des mots «effluent final» par le mot «effluent».

9. L'article 65 de ce règlement est modifié par le remplacement de la dernière phrase par la suivante: «La précision du système doit être vérifiée une fois par semaine. L'exploitant doit tenir un registre des vérifications, des ajustements et des réparations effectuées.»

10. L'article 66 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**66.** L'exploitant doit vérifier annuellement la précision de l'élément primaire de chaque système de mesure de débit prévu aux articles 47 à 49 par l'utilisation d'une méthode de mesure du débit prévue dans le cahier 7 du Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales publié par le ministère de l'Environnement et de la Faune.

La différence entre la mesure de l'élément primaire et la mesure du débit obtenue par l'utilisation de la méthode susmentionnée ne doit pas excéder 15 %. Cependant, à l'égard d'un système de mesure de débit installé après le 22 octobre 1992, la différence ne doit pas excéder 10 %.»

11. L'article 68 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**68.** Dans les 30 jours qui suivent la vérification prévue à l'article 66, l'exploitant doit fournir au ministre un rapport écrit comprenant les informations suivantes:

1° la méthode de mesure du débit utilisée pour la vérification;

2° la différence, en pourcentage, entre la mesure de l'élément primaire et la mesure du débit obtenue lors de la vérification;

3° les résultats et les étapes ayant permis d'obtenir la valeur du débit lors de cette vérification.»

12. L'article 69 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**69.** L'exploitant doit, le cas échéant, corriger toute défaillance ou imprécision de l'élément primaire.»

* La dernière modification au Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, édicté par le décret 1353-92 du 16 septembre 1992 (1992, G.O. 2, 6035), a été apportée par le règlement édicté par le décret 1310-97 du 8 octobre 1997 (1997, G.O. 2, 6681). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour le 1^{er} mars 1998.

13. L'article 73 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 2^o, 3^o, 5^o et 6^o, de «29 à 31» par «21 à 36».

14. L'article 74 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans les paragraphes 1^o, 2^o et 3^o, de «29 à 31» par «21 à 36»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o, après les mots «furannes chlorés», des mots «et les chlorophénols»;

3^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, du mot «biologique».

15. L'article 78 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement des mots «effluent final» par le mot «effluent»;

2^o par le remplacement de «29 à 31» par «21 à 36».

16. L'article 80 de ce règlement est modifié par le remplacement de «29 à 31» par «21 à 36».

17. L'article 84 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du nombre «81» par «80»;

2^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit: «et conformément aux méthodes prévues dans la Liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le ministère de l'Environnement et de la Faune.»;

3^o par la suppression du deuxième alinéa.

18. L'article 85 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «formules conformes à celles prescrites aux annexes II et V à VIII» par ce qui suit:

«formulaires fournis par le ministre, contenant les prescriptions prévues dans les annexes II et V à VIII.

Ces résultats et données ainsi que ce rapport peuvent être transmis par voie télématique ou sur support informatique, conformément au modèle de présentation fourni par le ministre.».

19. L'article 86 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du mot «calibrer» par le mot «étalonner»;

2^o par le remplacement dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o, des mots «selon la méthode identifiée à l'annexe IV» par «selon la méthode prévue dans le cahier 4 du Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales publié par le ministère de l'Environnement et de la Faune».

20. L'article 90 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

«**90.** Les contaminants visés aux articles 87 à 89 doivent être prélevés et analysés selon les prescriptions prévues ci-après. Les hydrocarbures aromatiques polycycliques et les composés organiques volatils sont ceux qui sont mentionnés dans l'annexe IX.

L'échantillonnage est effectué en conformité avec les exigences prévues dans le cahier 4 du Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales publié par le ministère de l'Environnement et de la Faune.

Sauf s'il s'agit d'analyses faites suivant une méthode de prélèvement et d'analyse en continu prévue dans le guide susmentionné, les analyses sont effectuées par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement et conformément aux méthodes prévues dans la Liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le ministère de l'Environnement et de la Faune.»;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots «et sur l'interprétation de ceux-ci.»;

3^o par la suppression du troisième alinéa.

21. L'article 92 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots «l'exploitant d'une fabrique», des mots «, l'exploitant d'une station d'épuration des eaux de procédé, autre qu'une municipalité,».

22. L'article 94 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**94.** L'exploitant d'une fabrique et l'exploitant d'une station d'épuration des eaux de procédé, autre qu'une municipalité, doivent remplir un rapport sur la gestion des déchets de fabrique sur un formulaire fourni par le ministre, contenant les prescriptions prévues dans l'annexe X, et transmettre ce formulaire au ministre dans les 30 jours suivant la fin de chaque mois.

Ce rapport peut être transmis par voie télématique ou sur support informatique, conformément au modèle de présentation fourni par le ministre. ».

23. L'article 102 de ce règlement est modifié par le remplacement de «aux sections IV et XIX du Règlement sur la qualité de l'atmosphère (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.20) et ses modifications actuelles et futures» par «à la section IV et aux paragraphes *a* et *b* de l'article 67 du Règlement sur la qualité de l'atmosphère (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.20), tel qu'en vigueur le 21 mai 1992, ».

24. L'article 104 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «et des huiles usées» par les mots «, ainsi que des huiles usées et d'autres déchets».

25. L'article 111 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots «l'exploitant d'une fabrique», des mots «, l'exploitant d'une station d'épuration des eaux de procédé, autre qu'une municipalité, ».

26. L'article 117 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, après le premier alinéa, de ce qui suit:

«La valeur limite prévue au paragraphe 7^o peut être remplacée par un enlèvement d'au moins 90 % de la DBO₅ contenue dans les eaux de lixiviation. Ce taux d'enlèvement doit être calculé chaque semaine en comparant la moyenne des concentrations mesurées des 12 derniers échantillons prélevés à la sortie du système de traitement avec la moyenne des concentrations mesurées des 12 derniers échantillons prélevés à l'entrée du système de traitement. »;

2^o par le remplacement, dans les paragraphes 7^o et 8^o, du nombre «30» par «50»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 9^o, du nombre «10» par «50».

4^o par l'insertion après le deuxième alinéa du suivant:

«Toutefois, dans le cas des autres eaux usées pour lesquelles les dispositions de cet article s'appliquent, la norme pour les MES ainsi que celle pour la DBO₅ est de 30 milligrammes par litre alors que pour les composés phénoliques la norme est de 10 microgrammes par litre. ».

27. L'article 118 de ce règlement est modifié par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par ce qui suit:

«L'exploitant doit aménager et maintenir en état de fonctionnement un système de mesure et d'enregistrement en continu du débit à l'entrée ou à la sortie du système de traitement spécifique des eaux de lixiviation. Il doit mesurer et enregistrer en continu le débit des eaux de lixiviation et fournir une mesure hebdomadaire de ces débits sur le formulaire fourni par le ministre. L'exploitant doit inspecter hebdomadairement le système de mesure et vérifier annuellement sa précision de la manière prévue à l'article 66. Les articles 68 et 69 s'appliquent à l'égard de ce système de mesure.

Lorsque les eaux de lixiviation sont traitées de manière à réduire de 90 % la concentration moyenne de DBO₅, l'exploitant doit mesurer hebdomadairement la concentration en DBO₅ à l'entrée et à la sortie du système de traitement, à moins qu'il n'y ait pas de rejet dans l'environnement ou dans un égout pluvial. Les deux mesures doivent être effectuées le même jour à partir d'un échantillon instantané.

Les analyses visées au présent article doivent être effectuées par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement et conformément aux méthodes prévues dans la Liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le ministère de l'Environnement et de la Faune.

L'exploitant doit compiler les résultats sur un formulaire fourni par le ministre, contenant les prescriptions prévues dans l'annexe VIII, et transmettre ce formulaire au ministre dans les 30 jours qui suivent la fin du mois où les mesures ont été effectuées.

Ces résultats peuvent être transmis par voie télématique ou sur support informatique, conformément au modèle de présentation fourni par le ministre. ».

28. L'article 121 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement des mots «, la lie de liqueur verte,» par le mot «et»;

2^o par la suppression des mots «et les cendres provenant d'une installation de combustion des déchets de fabrique».

29. L'article 126 de ce règlement est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant:

«Les analyses doivent être effectuées par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement et conformé-

ment aux méthodes prévues dans la Liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le ministère de l'Environnement et de la Faune.».

30. L'article 139 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, du mot « honoraires » par le mot « droits ».

31. L'article 144 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « honoraires » par le mot « droits »;

2^o par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par les suivants:

« Les droits sont ajustés au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel que déterminé par Statistique-Canada pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente.

Les droits ajustés de la manière prescrite sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre informe le public sur le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article à la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le croit approprié, par tout autre moyen. ».

32. L'article 146 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, du mot « honoraires » par le mot « droits ».

33. L'article 149 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « honoraires » par le mot « droits »;

2^o par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par les suivants:

« Les droits sont ajustés au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel que déterminé par Statistique-Canada pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente.

Les droits ajustés de la manière prescrite sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre informe le public sur le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article à la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le croit approprié, par tout autre moyen. ».

34. L'article 158 de ce règlement est modifié par le remplacement du sixième alinéa par les suivants:

« À l'égard de la fabrique dont l'exploitation d'un équipement de procédé énuméré à l'annexe III a débuté avant le 22 octobre 1992, l'article 59 entrera en vigueur le 31 décembre 1996 pour cet équipement.

L'article 60 et le premier alinéa de l'article 61 entreront en vigueur le 31 décembre 1996. ».

35. L'annexe I de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, des mots « d'au moins 200 litres » par les mots « de plus de 1 000 litres ou des regroupements de réservoirs totalisant plus de 1 000 litres »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1^o, du mot « inférieure » par le mot « supérieure »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o du suivant:

« 1.1^o le nombre approximatif de réservoirs entreposés, en volume d'au moins 200 litres et d'au plus 1 000 litres, les produits qu'ils contiennent et les mesures de protection qui sont prévues à l'égard de tels réservoirs; ».

36. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement des documents intitulés:

— « Rapport mensuel sur les caractéristiques des effluents »,

— « Rapport mensuel sur les caractéristiques des effluents — Rapport sur la composition des composés phénoliques chlorés »,

— « Rapport mensuel sur les caractéristiques des effluents — Rapport sur la composition des biphényles polychlorés »,

par les documents suivants:

« RAPPORT MENSUEL SUR LES CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS

NOM DE L'EXPLOITANT: _____ NOM DU LABORATOIRE: _____

LOCALISATION DE LA FABRIQUE: _____ MOIS: _____ ANNÉE: _____

IDENTIFICATION DE L'EFFLUENT FINAL: _____ DÉBUT DU JOUR: _____ HEURES

	(A)	(B)	(C)	(D)
	Date de l'échantillonnage et type d'échantillon (3) ou date de la mesure de débit	Effluent traité (4)(6)	Effluent non Traité (5)(6)	Effluent final (7)
Débit (1) (2) (m ³ /jour)				
Acides résiniques et gras (µg/L)				
Chlorophénols (µg/L)				
Demande chimique en oxygène (mg/L)				
Aluminium (mg/L)				
Cuivre (mg/L)				
Nickel (mg/L)				
Plomb (mg/L)				
Zinc (mg/L)				
Hydrocarbures (mg/L)				
Toxicité (U.T.) (truite arc-en-ciel) (8)				
Biphényles polychlorés (µg/L)				
Dioxines et furannes chlorés (pg/L)				

Ne rien inscrire dans cette case.

(1) À chaque jour où l'on effectue un échantillonnage sur un effluent doit correspondre une mesure de débit pour cet effluent à cette date.

(2) Pour l'effluent traité et pour l'effluent non traité, inscrire ici si le débit a été calculé ou mesuré:

effluent traité: _____ effluent non traité: _____

Lorsque le débit est obtenu par calcul, identifier les points de mesure servant de base au calcul: _____

(3) Inscrire «C» pour composite et «I» pour instantané.

(4) Il peut s'agir d'un effluent traité par un traitement primaire seulement ou par un traitement biologique. S'il y a plus d'un effluent de ce type, remplir un formulaire pour chacun.

(5) Il s'agit d'un effluent non traité mais raccordé à l'effluent traité avant son rejet dans l'environnement. S'il y a plus d'un effluent de ce type, remplir un formulaire pour chacun.

(6) S'il n'y a qu'un effluent, les données prévues aux colonnes B et C doivent être fournies à la colonne D.

(7) Il s'agit de l'effluent rejeté dans l'environnement, dans un égout pluvial ou dans un réseau d'égouts. S'il y a plus d'un effluent final, remplir un formulaire pour chacun.

(8) Inscrire le résultat de la mesure en terme d'unité toxique à partir du test CL₅₀.

RAPPORT MENSUEL SUR LES CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS
 RAPPORT SUR LA COMPOSITION DES CHLOROPHÉNOLS

NOM DE L'EXPLOITANT: _____
 LOCALISATION DE LA FABRIQUE: _____
 DATE DE L'ÉCHANTILLONNAGE: _____
 NOM DU LABORATOIRE: _____
 IDENTIFICATION DE L'EFFLUENT: _____

Composés	Concentration µg/L	Limite de détection µg/L
2 — chlorophénol		
3 — chlorophénol		
4 — chlorophénol		
2,3 — dichlorophénol		
2,4 — dichlorophénol		
2,5 — dichlorophénol		
2,6 — dichlorophénol		
3,4 — dichlorophénol		
3,5 — dichlorophénol		
2,4,6 — trichlorophénol		
2,3,4 — trichlorophénol		
2,3,6 — trichlorophénol		
2,3,5 — trichlorophénol		
2,4,5 — trichlorophénol		
3,4,5 — trichlorophénol		
2,3,5,6 — tétrachlorophénol		
2,3,4,6 — tétrachlorophénol		
2,3,4,5 — tétrachlorophénol		
Pentachlorophénol		
4 — chlorocatéchol		
3,5 — dichlorocatéchol		
4,5 — dichlorocatéchol		
3,4,5 — trichlorocatéchol		
Tétrachlorocatéchol		
4 — chloroguaïacol		
4,5 — dichloroguaïacol		
4,6 — dichloroguaïacol		
3,4,5 -trichloroguaïacol		
4,5,6 -trichloroguaïacol		
Tétrachloroguaïacol		
6 — chlorovanilline		
5,6 -dichlorovanilline		
3,4,5 — trichlorosyringol		
4,5 — dichlorovératrol		
3,4,5 — trichlorovératrol		
3,4,5,6 — tétrachlorovératrol		
TOTAL		

Ne rien inscrire dans cette case.

Standards de récupération	Quantité ajoutée µg	Taux de récupération %

RAPPORT MENSUEL SUR LES CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS
 RAPPORT SUR LA COMPOSITION DES BIPHÉNYLES POLYCHLORÉS

NOM DE L'EXPLOITANT: _____
 LOCALISATION DE LA FABRIQUE: _____
 DATE DE L'ÉCHANTILLONNAGE: _____
 NOM DU LABORATOIRE: _____
 IDENTIFICATION DE L'EFFLUENT: _____

Composés	Concentration µg/L	Limite de détection µg/L
Monochloro-Biphényles		
Dichloro-Biphényles		
Trichloro-Biphényles		
Tétrachloro-Biphényles		
Pentachloro-Biphényles		
Hexachloro-Biphényles		
Heptachloro-Biphényles		
Octachloro-Biphényles		
Nonachloro-Biphényles		
Décachloro-Biphényles		
TOTAL		

Ne rien inscrire dans cette case.

Composés marqués	Quantité ajoutée µg	Taux de récupération %

».

37. L'annexe III de ce règlement est remplacée par l'annexe suivante:

« ANNEXE III

(a. 59, 87 et 158)

NORMES D'ÉMISSION DES FABRIQUES DE PÂTE AU SULFATE

Équipement de procédé	Normes applicables lorsque l'exploitation de l'équipement de procédé a débuté avant le 22 octobre 1992		Normes applicables lorsque l'exploitation de l'équipement de procédé a débuté après le 22 octobre 1992	
	Particules	Composés de soufre réduit totaux	Particules	Composés de soufre réduit totaux
Four de récupération	200 mg/m ³	20 ppm, sauf pour le four de la fabrique construite après le 12 septembre 1979, pour lequel la norme est de 5 ppm	100 mg/m ³	5 ppm
Four à chaux	340 mg/m ³	10 ppm	150 mg/m ³	10 ppm
Réservoir de dissolution	165 g/t solides secs dans la liqueur		100 g/t solides secs dans la liqueur	16 g/t solides secs dans la liqueur
Système de lessivage, système d'évaporation, système de pelliculage des condensats et système de lavage de la pâte brune		10 ppm		10 ppm

Notes: — Le four de récupération inclut, s'il y a lieu, l'évaporateur à contact direct;
 — les normes d'émission exprimées en mg/m³ sont corrigées aux conditions de référence, sur base sèche, et à 8 % d'oxygène en volume;
 — les normes du réservoir de dissolution sont exprimées en gramme par tonne de solides secs contenus dans la liqueur noire incinérée au four de récupération;
 — les normes d'émission exprimées en ppm sont calculées sur une base sèche et sont corrigées, lorsqu'il s'agit d'un four à chaux, d'un four de récupération et de tout système de traitement des composés de soufre réduit totaux par combustion, à 8 % d'oxygène en volume selon la formule suivante:

$$E = E_s \times \frac{12,9}{20,9 - A}$$

« E » est la concentration corrigée

« E_s » est la concentration sur base sèche non corrigée

« A » est le pourcentage d'oxygène sur base sèche dans les gaz de combustion au site d'échantillonnage. ».

38. L'annexe IV de ce règlement est abrogée.

39. L'annexe VIII de ce règlement est modifiée par le remplacement du document intitulé « Rapport mensuel sur les caractéristiques des autres eaux contaminées et leur conformité aux normes » par le document suivant:

« RAPPORT MENSUEL SUR LES CARACTÉRISTIQUES DES AUTRES EAUX CONTAMINÉES
ET LEUR CONFORMITÉ AUX NORMES

NOM DE L'EXPLOITANT: _____

LOCALISATION DE LA FABRIQUE: _____

MOIS: _____ ANNÉE: _____

NOM DU LABORATOIRE: _____

Contaminants à analyser	Normes	Date échantillonnage et type d'échantillon (1)	Eaux domestiques	Eaux des aires de stockage	Eaux de Lixiviation (2)		A (3)	B (3)	
					mg/L	%			
DBO ₅	50 mg/L ou 90 % d'enlèvement pour les eaux de lixiviation 30 mg/L pour les autres eaux								
MES	50 mg/L pour les eaux de lixiviation 30 mg/L pour les autres eaux								
Aluminium	10 mg/L								
Chrome	1 mg/L								
Fer	10 mg/L								
Mercure	0,05 mg/L								
Plomb	0,3 mg/L								
Zinc	1 mg/L								
Composés phénoliques totaux	50 µg/L pour les eaux de lixiviation 10 µg/L pour les autres eaux								
Sulfures totaux	1 mg/L								
Acides résiniques et gras	300 µg/L								

Ne rien inscrire dans cette case.

(1) Inscrire «C» pour composite et «I» pour instantané.

(2) Lorsque les eaux de lixiviation sont traitées par un système autonome, inscrire au tableau ci-haut le taux (%) d'enlèvement en DBO₅, basé sur 12 semaines et calculé chaque semaine. Inscrire au tableau ci-après les données hebdomadaires servant à calculer le rendement. Dans le cas du débit, la mesure peut être effectuée à l'entrée ou à la sortie du système de traitement.

Semaine	Concentration (mg/L)		Débit (m ³ /semaine)
	Entrée du système de traitement	Sortie du système de traitement	
du au			
du au			
du au			
du au			

(3) Indiquer aux colonnes A, B, la nature des eaux échantillonnées, il peut s'agir:

1 autre rejet d'eaux de lixiviation

2 eaux des aires de compostage

3 eaux des aires d'entreposage

4 eaux de refroidissement des cendres

5 eaux de lavage des gaz

6 autre rejet d'eaux des aires de stockage

Contaminants non conformes: _____

Raisons: _____

Correctifs réalisés ou envisagés: _____

».

40. L'annexe X de ce règlement est modifiée par le remplacement du document intitulé « Rapport mensuel sur la gestion des déchets » par le document suivant:

« RAPPORT MENSUEL SUR LA GESTION DES DÉCHETS

NOM DE L'EXPLOITANT: _____

LOCALISATION DE LA FABRIQUE: _____

MOIS: _____ ANNÉE: _____

Code	Méthode de gestion	Identification du lieu
#1	Enfouissement sur un lieu réservé aux déchets de fabrique	
#2	Enfouissement sur un lieu d'élimination pour déchets municipaux	
#3	Combustion	
#4	Compostage	
#5	Valorisation agricole	
#6	Autre méthode de gestion Préciser: _____	

Type de déchets	Méthode de Gestion Code	Poids réel tonnes	Volume m ³	Siccité ⁽¹⁾ %
Écorces				Moy.:
				Min.:
Résidus de bois				Moy.:
				Min.:
Écorces et résidus de bois				Moy.:
				Min.:
Nœuds				Moy.:
				Min.:
Rebuts de pâte, de papier ou de carton				Moy.:
				Min.:
Rejets de l'extinction de la chaux				Moy.:
				Min.:
Cendres				Moy.:
				Min.:
Boues de caustification				Moy.:
				Min.:
Rejets de l'extinction de la chaux et boues de caustification				Moy.:
				Min.:
Lies de liqueur verte				Moy.:
				Min.:
Boues de traitement primaire				Moy.:
				Min.:
Boues de traitement biologique				Moy.:
				Min.:
Boues de désencrage				Moy.:
				Min.:
Boues de traitement primaire et biologique				Moy.:
				Min.:
Boues de traitement primaire et désencrage				Moy.:
				Min.:
Boues de traitement primaire, biologique et de désencrage				Moy.:
				Min.:
Autres déchets				Moy.:
				Min.:

(1): La siccité minimum et maximum est exigée seulement pour les déchets dont le code de gestion est #1 ou #2.

Autres déchets: On entend par autres déchets, tout résidu du procédé de fabrication de la pâte ou du produit de papier et qui n'est pas dangereux. Les pièces d'équipement rebutés, les débris de construction ou de démolition (gravas et plâtras), les huiles usées, les déchets solides de type ordures ménagères (déchets de cantine ou d'emballages) et les déchets de scierie ne sont pas des déchets de fabrique.»

41. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30096

Gouvernement du Québec

Décret 690-98, 27 mai 1998

Loi sur l'Ordre national du Québec
(L.R.Q., c. O-7.01)

Ordre national du Québec

— Insignes

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les insignes de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur l'Ordre national du Québec (L.R.Q., c. O-7.01) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, déterminer les insignes qui peuvent être conférés à une personne nommée grand officier, officier ou chevalier de l'Ordre national du Québec, prescrire la forme de ces insignes et déterminer la procédure de leur attribution et de leur remise;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1706-85 du 28 août 1985, a édicté le Règlement sur les insignes de l'Ordre national du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du premier ministre:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les insignes de l'Ordre national du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les insignes de l'Ordre national du Québec*

Loi sur l'Ordre national du Québec
(L.R.Q., c. O-7.01, a. 21)

1. Le Règlement sur les insignes de l'Ordre national du Québec est modifié par l'insertion, après l'article 21, du suivant:

«**21.1** Malgré l'article 19, la cérémonie de remise d'un insigne à une personne visée à l'article 4 de la Loi sur l'Ordre national du Québec (L.R.Q., c. O-7.01) peut avoir lieu en tout temps.

Malgré l'article 20, à l'extérieur du Québec, un ministre du gouvernement du Québec ou, à défaut, un délégué du Québec peut, sur demande du premier ministre, remettre l'insigne à une telle personne. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30107

A.M., 1998

Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 15 mai 1998

CONCERNANT la désignation de centres de dépistage du cancer du sein

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,

VU le paragraphe b.3 du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), il y a lieu de désigner des centres de dépistage du cancer du sein;

ARRÊTE:

1. Est désigné, pour la région de l'Estrie, le centre de dépistage du cancer du sein suivant:

* La dernière modification au Règlement sur les insignes de l'Ordre national du Québec, édicté par le décret 1706-85 du 28 août 1985 (1985, *G.O.* 2, 5729), a été apportée par le règlement édicté par le décret 358-87 du 11 mars 1987 (1987, *G.O.* 2, 1752). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} mars 1998.

Centre universitaire de santé de l'Estrie
Site Bowen, 580, rue Bowen Sud
Sherbrooke
J1G 2E8

2. Sont désignés, pour la région de la Montégérie, les centres de dépistage du cancer du sein suivants:

Clinique radiologique du Haut-Richelieu
900, boulevard du Séminaire, local 420
Saint-Jean-sur-Richelieu
J3A 1C3

Clinique de radiologie de Boucherville
100, Montarville, bureau 70
Boucherville
J4B 5M4

Clinique de radiologie Brossard St-Hubert Inc.
2424, rue Lapinière, bureau 001
Brossard
J4Z 2K9

Centre de radiologie Rive-Sud Inc.
100, Place Charles-Lemoyne, bureau 264
Longueuil
J4K 2T4

Clinique radiologique Beloeil-St-Hilaire
545, boulevard Laurier, bureau 111
Beloeil
J3G 4H8

Clinique radiologique de Granby
168-1, rue Principale
Granby
J2G 2V6

Hôpital Brome-Missisquoi-Perkins
950, rue Principale
Cowansville
J2K 1K3

Clinique radiologique Sorel-Tracy Ltée
3215, boulevard des Érables
Tracy
J3R 2W6

Clinique radiologique de Valleyfield
521, boulevard du Hâvre
Salaberry-de-Valleyfield
J6S 1T7

3. Sont désignés, pour la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, les centres de dépistage du cancer du sein suivants:

Centre hospitalier Jonquière
2230, rue de l'Hôpital
Case postale 1200
Jonquière
G7X 7X2

Centre Le Jeannois
300, boulevard Champlain Sud
Alma
G8B 5W3

Québec, le 15 mai 1998

*Le ministre de la
Santé et des Services sociaux,*
JEAN ROCHON

30098

Avis

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
(L.R.Q., c. P-41.1)

Application de la loi — Modifications

Avis est donné, par la présente, que la Commission de protection du territoire agricole du Québec a adopté, à sa séance du 25 mai 1998, le «Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles», dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement prévoit quels documents et renseignements doivent être produits pour qu'une déclaration faite en vertu des articles 32 et 32.1 de la loi soit valablement reçue à la commission.

Un projet de ce règlement a été publié conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 septembre 1997, avec avis qu'il pourrait être adopté par la commission à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication.

Le président,
BERNARD OUMET

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles *

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
(L.R.Q., c. P-41.1, a. 19.1, par. 2°)

1. L'article 4 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles est remplacé par le suivant:

«**4.** Pour l'application des articles 32 et 32.1 de la loi, une déclaration doit être produite sur un formulaire fourni par la commission contenant les renseignements suivants:

1° le nom, l'adresse, l'occupation principale et le numéro de téléphone du déclarant et, s'il y a lieu, le nom, l'adresse, l'occupation et les numéros de téléphone et de télécopieur du mandataire;

2° l'énumération de chacun des lots visés par la déclaration, le rang, la division cadastrale, la superficie de chacun des lots et la municipalité dans laquelle se situe chacun des lots;

3° le droit invoqué par le déclarant et les faits en vertu desquels une autorisation n'est pas requise;

4° l'attestation du déclarant selon laquelle les renseignements fournis sont exacts. ».

2. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**5.** Pour l'application de l'article 100.1 de la loi, une déclaration produite en vertu des articles 32 ou 32.1 de la loi à l'aide du formulaire fourni par la commission dûment rempli doit être accompagnée des documents suivants:

1° copie du titre de propriété du déclarant à l'égard de chacun des lots visés et dans le cas d'une déclaration faite en vertu de l'article 32.1 de la loi, copie de tout titre antérieur si une partie de la superficie du droit reconnu en vertu du chapitre VII de la loi a pour la première fois été lotie, aliénée ou conservée à l'occasion d'un lotissement ou d'une aliénation. Chacune des copies de titres doit porter l'indication de la date et le numéro de publication au registre foncier;

2° un plan fait à l'échelle, daté, signé et indiquant les points cardinaux, la localisation des bâtiments que l'on retrouve sur chacun des lots visés et leurs distances par rapport aux lignes de lots et au chemin public ainsi que la localisation du bâtiment à construire. Dans le cas d'une déclaration faite en vertu de l'article 32.1 de la loi ou lorsque le bâtiment est destiné à être construit sur une superficie de droits reconnus visée aux articles 101 ou 103 de la loi, le plan doit de plus illustrer avec précision la superficie de droits reconnus visée par l'article 101 de la loi, la localisation des usages autres qu'agricoles et leurs distances par rapport aux lignes de lots et au chemin public. Ce plan doit également illustrer la superficie sur laquelle il prétend se prévaloir du droit d'extension prévu à l'article 103 de la loi, le cas échéant. Une copie de l'acte d'aliénation doit être jointe à la déclaration faite en vertu de l'article 32.1;

3° une copie d'un extrait de la matrice graphique illustrant chacun des lots visés;

4° dans le cas où il s'agit de reconstruire une résidence implantée en vertu de l'article 31 de la loi ou un bâtiment utilisé à des fins autres que l'agriculture avant la date d'application de la loi, une copie du rapport d'incendie, du permis de démolition ou une attestation d'un officier municipal indiquant la date de destruction totale ou partielle du bâtiment ou tout autre document permettant d'établir la date de l'incendie;

5° dans le cas où le déclarant invoque le droit personnel prévu à l'article 40 de la loi pour construire une résidence, les principales caractéristiques de l'exploitation telles que la superficie totale de celle-ci, la superficie en culture, le type de culture, la liste du cheptel, de la machinerie et des bâtiments agricoles en précisant les superficies louées et celles dont il est propriétaire;

6° dans le cas où la déclaration vise une superficie de droits reconnus prévue à l'article 105 de la loi, une attestation du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité indiquant la date de l'adoption et de l'approbation des règlements municipaux prévoyant l'installation des réseaux d'aqueduc et d'égouts sanitaires ainsi que la nature des usages permis par les règlements municipaux sur les superficies objet de la déclaration. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30103

* Le Règlement d'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, approuvé par le décret N^o 1163-84 du 16 mai 1984 (1984, *G.O.* 2, 2252), a été modifié par le règlement approuvé par le décret N^o 90-91 du 23 janvier 1991 (1991, *G.O.* 2, 1151).

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 668-98, 20 mai 1998

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village de Fortierville et de la Paroisse de Sainte-Philomène-de-Fortierville

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village de Fortierville et de la Paroisse de Sainte-Philomène-de-Fortierville a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village de Fortierville et de la Paroisse de Sainte-Philomène-de-Fortierville, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité de Fortierville ».

2° La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 25 mars 1998; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4° La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté de Bécancour.

5° Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent comme maire du conseil provisoire pour des périodes égales. Un tirage au sort lors de la première session du conseil provisoire détermine lequel des deux maires exerce ce rôle en premier.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou devient vacant durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire ou au maire suppléant, le cas échéant, de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continuent de recevoir la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6° La première session du conseil provisoire a lieu au Centre communautaire situé dans l'ancien Village de Fortierville.

7° La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2002. Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

8° Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Fortierville et seules peuvent être éligibles aux postes 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Sainte-Philomène-de-Fortierville.

9° Madame Nicole Laveaux, secrétaire-trésorière de l'ancien Village de Fortierville, est la première secrétaire-trésorière de la nouvelle municipalité.

10° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus doivent être comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît à leur rapport financier pour le dernier exercice financier terminé avant celui au cours duquel elles ont adopté des budgets séparés.

11° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

12° Le fonds de roulement de l'ancien Village de Fortierville est aboli à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés. Le montant de ce fonds qui n'est pas engagé à cette date est ajouté au surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité et est traité conformément aux dispositions de l'article 13°.

13° Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité, à la fin du dernier exercice financier pour lequel la nouvelle municipalité a appliqué des budgets séparés, est utilisé au bénéfice des contribuables de l'ancienne municipalité qui l'a accumulé; il peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables de ce secteur ou au remboursement de dettes à la charge de l'ensemble de ce secteur.

14° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel la nouvelle municipalité a appliqué des budgets séparés reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

15° Le solde en capital et intérêts de l'emprunt contracté par l'ancien Village de Fortierville en vertu de son

règlement 93 devient, dans une proportion de 25 %, à la charge de tous les immeubles imposables qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, sont desservis par le réseau d'aqueduc et d'égout de l'ancien Village de Fortierville. Il est donc imposé et il sera prélevé sur les immeubles imposables de la nouvelle municipalité desservis par le réseau d'aqueduc et d'égout de l'ancien Village de Fortierville, une taxe spéciale à un taux suffisant, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Une proportion de 75 % du solde de cet emprunt devient à la charge des immeubles imposables qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, sont desservis par le réseau d'égout sanitaire de la nouvelle municipalité. Il est donc imposé et il sera prélevé sur les immeubles imposables de la nouvelle municipalité qui sont desservis par le réseau d'égout sanitaire une taxe spéciale sur la base de l'étendue en front de ces immeubles.

Les taxes imposées en vertu des deux premiers alinéas ne sont perçues que si le produit du tarif de compensation en vigueur dans la nouvelle municipalité pour les services d'aqueduc et d'égout sanitaire s'avère insuffisant pour défrayer le coût d'entretien de ces services et rembourser l'emprunt autorisé par le règlement 93.

Les clauses d'imposition prévues à ce règlement sont modifiées en conséquence.

16° Le solde en capital et intérêts des emprunts contractés par l'ancienne Paroisse de Sainte-Philomène-de-Fortierville en vertu des règlements 214-93 et 224-95 demeure à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

17° Si, dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent décret, le ministre des Transports accorde une subvention pour des travaux de réfection à des chemins situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Sainte-Philomène-de-Fortierville, la nouvelle municipalité doit adopter un règlement d'emprunt pour décréter ces travaux et elle affectera le montant de la subvention du ministre des Transports en réduction de l'emprunt ainsi décrété.

Ce règlement d'emprunt ne nécessitera que l'approbation du ministre des Affaires municipales.

18° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret et non visés aux articles 15°, 16° et 17° demeure à la charge des

immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements. Si la nouvelle municipalité décide de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

19° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

20° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

21° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

22° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de « Office municipal d'habitation de la Municipalité de Fortierville ».

Cet office municipal succède à l'office municipal d'habitation de l'ancien Village de Fortierville, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle Municipalité de Fortierville comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'Office sont les membres de l'office municipal d'habitation de l'ancien Village de Fortierville.

23° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE FORTIERVILLE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BÉCANCOUR

Le territoire actuel de la Paroisse de Sainte-Philomène-de-Fortierville et du Village de Fortierville, dans la Municipalité régionale de comté de Bécancour, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Deschaillons, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 570 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Deschaillons; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: vers le sud-est, partie de la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Deschaillons du cadastre de la paroisse de Sainte-Emmélie jusqu'à la ligne séparative des rangs 8 et 9 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Deschaillons, cette ligne traversant le ruisseau L'Espérance qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, ladite ligne séparative de rangs, cette ligne prolongée à travers le Bras Nord de la rivière aux Ormes, la rivière aux Ormes, le chemin de fer (lot 724), la route numéro 265 et la rivière Creuse qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Deschaillons du cadastre de la paroisse de Saint-Pierre-les-Becquets, cette ligne traversant la Petite rivière du Chêne, la route numéro 226 et autres chemins publics qu'elle rencontre, jusqu'à la ligne séparant les rangs Saint-Philippe et Saint-Roch du rang Sainte-Marie du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Deschaillons; en référence à ce cadastre, vers le nord-est, partie de ladite ligne séparative de rangs et son prolongement dans le lot 492 jusqu'à la ligne nord-est dudit lot, cette ligne prolongée à deux reprises à travers la Petite rivière du Chêne qu'elle rencontre; successivement vers le sud-est, le sud et de nouveau vers le sud-est, partie de la ligne nord-est, la ligne est et la ligne nord-est située la plus au sud-ouest, du lot 492 jusqu'à la rive droite de la Petite rivière du Chêne; généralement vers l'est, successivement la rive droite de la Petite rivière du Chêne et de la rivière aux Ormes en remontant son cours jusqu'à la rencontre de cette dernière avec le côté nord-ouest de l'emprise du chemin du Rang Saint-Sauveur; vers le nord-est, le côté nord-ouest de l'emprise dudit chemin lequel limite au nord-ouest

les lots 601, 598 en rétrogradant à 591, jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 551; vers le nord-ouest, la ligne séparative des lots 551 et 550, cette ligne prolongée à travers le ruisseau L'Espérance qu'elle rencontre; successivement vers le nord-est, le nord-ouest et l'est, la ligne séparant le rang Sainte-Philomène des rangs Saint-Roch et Saint-François jusqu'au point de départ, cette ligne prolongée à travers la route Saint-Onge qu'elle rencontre; lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Fortierville.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 25 mars 1998

Préparée par: PIERRE BÉGIN,
arpenteur-géomètre

F-130/1

30094

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 636-98, 12 mai 1998

CONCERNANT une aide financière à SOCIÉTÉ EN COMMANDITE KW GASPE par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 5 600 000 \$

ATTENDU QUE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE KW GASPE projette l'implantation de deux parcs de turbines éoliennes en Gaspésie;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société de développement industriel du Québec exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec en accordant l'aide définie par le gouvernement;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 24 mars 1998, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a recommandé la présente aide financière et ses termes et conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater la Société de développement industriel du Québec pour accorder à SOCIÉTÉ EN COMMANDITE KW GASPE une aide financière sous forme de prise en charge d'intérêts d'un montant maximal de 5 600 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec, pour accorder à SOCIÉTÉ EN COMMANDITE KW GASPE une aide financière sous forme de prise en charge d'intérêts d'un montant maximal de 5 600 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour accorder cette aide financière soient prises à même le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30070

Gouvernement du Québec

Décret 637-98, 13 mai 1998

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Georges-Octave Roy comme vice-président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 138 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) stipule notamment que le gouvernement nomme un vice-président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour une période n'excédant pas cinq ans pour assister le président dans l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'article 142 de cette loi énonce que le gouvernement fixe la rémunération et, s'il y a lieu, les allocations ou le traitement additionnel, ainsi que les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président et du vice-président;

ATTENDU QUE monsieur Georges-Octave Roy a été nommé de nouveau vice-président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances par le décret 656-93 du 12 mai 1993, que son mandat viendra à expiration le 30 septembre 1998 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE monsieur Georges-Octave Roy soit nommé de nouveau vice-président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} octobre 1998, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur Georges-Octave Roy comme vice-président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Georges-Octave Roy, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Roy remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} octobre 1998 pour se terminer le 30 septembre 2003, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Roy comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Roy reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 95 663 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Monsieur Roy participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Roy continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Roy sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Roy a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à monsieur Roy, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 100 \$, conformément

aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Roy peut démissionner de son poste de vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Roy consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Roy les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Roy demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Roy se termine le 30 septembre 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-président de la Commission, monsieur Roy recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

GEORGES-OCTAVE ROY

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

30078

Gouvernement du Québec

Décret 638-98, 13 mai 1998

CONCERNANT la constitution de la délégation québécoise à la Rencontre des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables des Affaires autochtones et des dirigeants des organismes autochtones nationaux

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale ou fédérale-provinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra à Québec, les 19 et 20 mai 1998, une rencontre des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables des Affaires autochtones et des dirigeants des organismes autochtones nationaux;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de cette conférence intéressent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, pour celui-ci d'y être représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre délégué aux Affaires autochtones, M. Guy Chevrette, dirige la délégation québécoise lors de la Rencontre des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables des Affaires autochtones et des dirigeants des organismes autochtones nationaux, les 19 et 20 mai 1998;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre délégué aux Affaires autochtones, de:

Monsieur Robert Sauvé, secrétaire général associé chargé du Secrétariat aux affaires autochtones;

Monsieur Pierre Châteauvert, directeur adjoint, Cabinet du ministre délégué aux Affaires autochtones;

Madame Andrée Bélanger, agente de recherche et de planification socio-économique, Secrétariat aux affaires autochtones;

Monsieur Yvon Laviolette, agent de recherche et de planification socio-économique, Secrétariat aux affaires autochtones;

Monsieur Louis Lecours, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30080

Gouvernement du Québec

Décret 639-98, 13 mai 1998

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention d'équilibre budgétaire pour l'exercice financier 1998-1999

ATTENDU QUE la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) confère à celle-ci le pouvoir de préparer et de mettre en oeuvre des programmes, régis par des règlements ou des décrets pris par le gouvernement ou par des normes approuvées par le Conseil du trésor, lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 92 de cette loi, les revenus et contributions versés à la Société ainsi que les sommes recouvrées par la Société à titre de remboursement des prêts qu'elle a consentis, doivent être affectés au remboursement des emprunts et autres obligations de la Société ainsi que des avances faites par le ministre des Finances en vertu du paragraphe *b* de l'article 89 de cette loi;

ATTENDU QUE les revenus de la Société d'habitation du Québec sont insuffisants pour lui permettre de rencontrer toutes ses obligations;

ATTENDU QU'une enveloppe budgétaire est prévue au programme 08 du ministère des Affaires municipales aux fins d'une subvention d'équilibre budgétaire à la Société d'habitation du Québec pour ses opérations de l'exercice financier 1998-1999;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement de cette subvention à la Société d'habitation du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation:

1° QU'une subvention d'équilibre budgétaire soit versée à la Société d'habitation du Québec jusqu'à concurrence d'un montant de 348 378 800 \$ à même les crédits prévus au programme 08 du ministère des Affaires municipales pour l'exercice financier 1998-1999;

2° QUE cette subvention soit versée à la Société d'habitation du Québec seulement après que celle-ci ait utilisé les sommes récupérées au titre des trop-versés de subventions de même que les sommes reçues de la Société canadienne d'hypothèques et de logement;

3° QUE la Société d'habitation du Québec soit tenue de soumettre au Secrétariat du Conseil du trésor un ou des rapports de suivi budgétaire et ceci, selon la périodicité, la forme et la teneur convenues avec le Secrétariat du Conseil du trésor.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30071

Gouvernement du Québec

Décret 640-98, 13 mai 1998

CONCERNANT l'aliénation, par le ministre des Affaires municipales en faveur de la Ville de Québec, de terrains adjacents à la Base de plein air de Sainte-Foy

ATTENDU QUE le gouvernement a acheté, en 1978, des terrains afin d'établir une zone-tampon entre la Base de plein air de Sainte-Foy et les zones résidentielles, industrielles et commerciales situées à proximité;

ATTENDU QUE ces terrains sont situés sur le territoire de la Ville de Québec, et que cette dernière a manifesté le désir d'en devenir propriétaire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre des Affaires municipales, à titre de responsable du loisir, du sport et du plein air, peut, avec l'autorisation du gouvernement, aliéner des immeubles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser à aliéner en faveur de la Ville de Québec les terrains ci-dessus mentionnés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le ministre des Affaires municipales soit autorisé à aliéner en faveur de la Ville de Québec les lots 33-1, 34-1 et 35-1 du cadastre de la Paroisse de L'Ancienne-Lorette, circonscription foncière de Québec, aux conditions suivantes:

1° l'aliénation sera faite au prix de 1 \$;

2° les terrains vendus seront affectés exclusivement à des fins d'utilité publique, ou, à défaut, ils seront rétrocédés au gouvernement pour la somme de 1 \$;

3° le notaire chargé de préparer l'acte sera désigné et payé par la Ville de Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30081

Gouvernement du Québec

Décret 641-98, 13 mai 1998

CONCERNANT la mise en oeuvre du Programme d'aide à la rénovation en milieu rural

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société a notamment pour objet de favoriser le développement et la mise en oeuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société d'habitation du Québec prépare et met en oeuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de cette loi, les programmes que la Société d'habitation du Québec en oeuvre peuvent prévoir le versement par la Société, s'il y a lieu, d'une aide financière sous forme de subvention, de prêt ou de remise gracieuse et permettre à la Société d'accorder une garantie de prêts;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a préparé un programme d'aide à la rénovation résidentielle à l'intention de propriétaires de maisons unifamiliales et multifamiliales, connu sous le nom de Programme d'aide à la rénovation en milieu rural;

ATTENDU QUE la mise en oeuvre de ce programme s'inscrit dans le Plan d'action gouvernemental en habitation qui prévoit de soutenir financièrement les propriétaires-occupants ruraux qui n'ont pas la capacité financière de rénover leurs logements sans qu'il en résulte une hausse excessive de coût de ces logements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à mettre en oeuvre ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation:

QUE le « Programme d'aide à la rénovation en milieu rural », dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé;

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en oeuvre ce programme;

QUE ce programme entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

PROGRAMME D'AIDE À LA RÉNOVATION EN MILIEU RURAL

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., c. S-8, a. 3 et 3.1)

SECTION 1 DÉFINITIONS

1. Dans le présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« bâtiment » la totalité ou la partie d'une construction comportant un ou plusieurs logements, y compris la partie de ce bâtiment servant à l'usage commun de ses copropriétaires;

« conjoint » une personne qui, à la date de la signature d'une demande d'aide financière produite par un propriétaire en vertu du présent programme, se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

1° elle vit avec ce propriétaire avec qui elle est mariée;

2° elle vit maritalement avec celui-ci depuis au moins un an;

3° elle est le père ou la mère d'un enfant à charge issu de son union avec ce propriétaire et elle cohabite avec ce dernier;

4° elle fait régulièrement vie commune avec ce propriétaire et tous les deux se présentent publiquement comme conjoints;

« mandataire » une municipalité régionale de comté ou, le cas échéant, toute autre personne ou personne morale de droit privé ou public qui, par procuration écrite et spéciale délivrée en vertu du deuxième alinéa de l'article 15.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), a été autorisée à agir au nom de la Société pour l'application de l'ensemble ou d'une partie des dispositions du présent programme;

« ménage » le propriétaire et, le cas échéant, le conjoint et les autres personnes qui occupent un logement, sauf une personne qui est locataire d'une chambre de ce

logement et qui n'est pas une personne liée avec le propriétaire;

« logement » un local destiné à l'habitation d'une ou plusieurs personnes physiques et qui est doté d'une sortie distincte donnant sur l'extérieur ou sur un corridor commun, d'une installation sanitaire indépendante et d'un espace distinct pour la préparation des repas, ou reconnu comme logement distinct au rôle d'évaluation de la municipalité concernée;

« résidence principale » le logement habituellement occupé par le ménage.

SECTION 2 TERRITOIRE D'APPLICATION

2. Le programme s'applique sur les territoires suivants:

1° l'ensemble du territoire d'une municipalité comportant moins de 5 000 habitants, si cette municipalité ne fait pas partie de la Communauté urbaine de Montréal, de la Communauté urbaine de Québec ou de la Communauté urbaine de l'Outaouais;

2° la partie du territoire d'une municipalité de 5 000 habitants et plus qui n'est pas desservie par un réseau d'aqueduc et qui ne fait pas partie de l'une ou l'autre des communautés urbaines visées au paragraphe 1°.

Pour les fins du présent article, la population d'une municipalité est établie à partir des données du recensement 1996 effectué par Statistiques Canada.

3. Le présent programme ne s'applique pas sur le territoire d'une réserve indienne.

SECTION 3 PERSONNES ADMISSIBLES

4. Le présent programme est établi pour le bénéfice de toute personne physique qui, seule ou en copropriété, divise ou indivise, détient depuis au moins un an un droit de propriété à l'égard de tout ou partie d'un bâtiment admissible et qui, à la date de la signature de la demande d'aide financière prévue par le présent programme, rencontre les conditions suivantes:

1° son ménage occupe ce bâtiment à titre de résidence principale depuis au moins un an;

2° le revenu du ménage se situe à l'intérieur des limites fixées par la Table des taux d'aide apparaissant à l'annexe 1.

5. Un propriétaire n'est pas admissible au bénéfice du présent programme si, à la date de la signature de sa demande d'aide financière, il a déjà reçu une aide financière accordée, selon le cas, en vertu:

1° du présent programme;

2° du Programme d'aide à la réparation des maisons pour les propriétaires-occupants à faible revenu (RéparAction) au cours des cinq (5) dernières années;

3° du Programme de réparations d'urgence (PRU) au cours de la dernière année.

SECTION 4 BÂTIMENTS ADMISSIBLES

6. Le présent programme s'applique uniquement au logement ou à la partie du bâtiment qui est utilisé par le ménage à titre de résidence principale, à la condition cependant que ce logement se trouve dans un bâtiment comportant au plus deux logements.

Dans le cas où le bâtiment comporte également des espaces autres que ceux réservés à l'usage du logement admissible, les bénéfices du programme peuvent également s'appliquer aux parties communes de ce bâtiment qui affectent ce logement.

7. Le logement ou la partie du bâtiment visé à l'article 6 doit, pour être admissible, comporter au moins une défectuosité majeure en regard de l'un ou plusieurs des éléments prévus par le présent programme. Dans tous les cas, les travaux reconnus qui sont requis pour remédier à cette(ces) défectuosité(s) majeure(s) doivent atteindre un coût minimum de 2 000 \$.

8. La valeur d'une maison unifamiliale (excluant le terrain) ne doit pas excéder 35 000 \$ tandis que la valeur d'un logement admissible compris dans un bâtiment comportant un autre logement ou un espace ayant une autre vocation que résidentielle ne doit pas excéder 20 000 \$. Cette valeur est établie à partir du compte de taxes municipales pour l'année civile précédant l'année de la programmation budgétaire pour laquelle le certificat d'admissibilité est délivré.

Dans le cas d'un bâtiment comprenant d'autres espaces que le logement admissible et dont le compte de taxes ne précise pas la valeur de ce logement, cette valeur se calcule en multipliant la valeur totale uniformisée du bâtiment par la proportion que représente la superficie de plancher du logement admissible par rapport à la superficie de plancher totale du bâtiment.

9. Le présent programme ne s'applique pas à un bâtiment ou à un logement si, à la date de la signature par le propriétaire de la demande d'aide financière:

1° sa construction est inachevée, sauf si la construction a débuté depuis au moins 5 ans;

2° son utilisation n'est que saisonnière;

3° il a été érigé dans une zone inondable de grand courant, sauf si ce bâtiment a fait l'objet de travaux visant à le prémunir contre les conséquences d'une inondation ou fait l'objet de tels travaux simultanément à l'exécution des travaux admissibles au présent programme;

4° il fait l'objet d'un avis d'expropriation ou d'une réserve au sens de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24);

5° il fait l'objet d'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire inscrit à l'index des immeubles ou, selon le cas, au registre foncier du bureau de la publicité des droits ou fait l'objet de toute autre procédure remettant en cause le droit de propriété du propriétaire sur ce bâtiment;

6° il comporte plus de trois chambres occupées par des personnes placées en famille ou en résidence d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

7° il comporte plus de 3 chambres louées ou offertes en location.

SECTION 5 TRAVAUX ADMISSIBLES

10. Le présent programme s'applique uniquement aux travaux reconnus par la Société visant la correction d'une défectuosité majeure en regard d'un ou plusieurs des éléments suivants: la structure, la charpente, la plomberie, le système électrique, le système de chauffage ou un élément lié à la sécurité-incendie. Il s'applique également aux travaux conséquents à l'intervention.

À ces travaux peuvent s'ajouter ceux requis pour rendre conforme le logement admissible à un règlement municipal ou provincial.

11. Pour les fins du présent programme, un problème de surpeuplement est considéré comme une défectuosité majeure. Il y a surpeuplement dans un logement lorsque la taille du ménage qui l'occupe ne permet plus de rencontrer les règles suivantes:

1^o dans le cas d'un studio, une personne seule y habite;

2^o dans les autres cas:

a) une première chambre à coucher est attribuée au propriétaire et, le cas échéant, à son conjoint;

b) une chambre à coucher supplémentaire est attribuée à toute personne additionnelle que comprend le ménage; cependant, deux personnes de moins de 7 ans occupent la même chambre;

c) une chambre à coucher supplémentaire est attribuée, le cas échéant, à une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1) dont la déficience physique ou mentale ou le moyen utilisé pour pallier à son handicap l'empêche de partager une chambre à coucher;

d) une chambre à coucher est attribuée à deux personnes de même sexe de 7 ans ou plus.

12. Le présent programme ne s'applique pas aux travaux suivants:

1^o ceux visant la remise en état d'une partie d'un bâtiment ayant été la proie d'un incendie;

2^o ceux exécutés avant la délivrance du certificat d'admissibilité.

13. Pour être admissible aux bénéfices du présent programme, le propriétaire qui présente une demande d'aide financière doit s'engager à faire exécuter tous les travaux jugés nécessaires par la Société ou son mandataire pour corriger une défectuosité majeure du bâtiment qui, de l'avis de la Société ou de son mandataire, constitue une menace pour la sécurité des occupants du logement admissible.

SECTION 8

AIDE FINANCIÈRE

14. L'aide financière accordée à un propriétaire en vertu du présent programme prend la forme d'une subvention. La subvention est établie en appliquant au coût des travaux reconnu par la Société, le taux d'aide établi sur la base du revenu et de la taille du ménage du propriétaire, tel que déterminé à l'aide de la Table des taux d'aide prévue à l'annexe 1.

15. Aux fins de l'application de la Table des taux d'aide prévue à l'annexe 1, le revenu du ménage considéré est celui obtenu par l'addition au revenu brut annuel du propriétaire, de celui de son conjoint et de 25 %

de celui de toute personne âgée de 18 ans et plus faisant partie du ménage si cette personne ne fréquente pas à temps plein un établissement scolaire.

Le revenu brut annuel, tel que déterminé au premier alinéa, est constitué des différents montants reçus durant l'année civile précédant l'année de la programmation budgétaire pour laquelle le certificat d'admissibilité est délivré. Les sources de revenus considérés ainsi que les déductions admissibles sont celles mentionnées à l'annexe 2.

16. Le coût total reconnu par la Société aux fins du calcul de l'aide financière comprend les montants suivants, auxquels s'ajoutent le cas échéant les montants payables par le propriétaire au titre de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ) sur ces montants:

1^o le coût des travaux admissibles (main-d'oeuvre et matériaux fournis par l'entrepreneur) qui correspond au moindre entre celui fixé par la Société à partir de l'application de sa liste de prix et celui obtenu par le propriétaire par soumission (ou celui facturé par l'entrepreneur à la fin des travaux s'il est inférieur à celui de la soumission) auprès d'un entrepreneur détenant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec;

2^o le coût du permis municipal pour l'exécution des travaux;

3^o les honoraires, le cas échéant, pour la préparation des plans et devis ainsi que les autres frais d'expertise reconnus par la Société;

4^o le coût d'adhésion, le cas échéant, à un plan de garantie reconnu par la Société pour les travaux exécutés.

Dans le cas où les travaux exécutés concernent les parties communes d'un bâtiment comprenant d'autres espaces que le logement admissible, le coût reconnu pour ces travaux correspond à la proportion de la superficie de plancher du logement admissible par rapport à la superficie totale de plancher du bâtiment.

17. La subvention calculée en vertu de la présente section ne peut dépasser 6 500 \$ pour un logement admissible.

18. La Société verse l'aide financière au propriétaire sur la base d'un rapport d'avancement des travaux produit en conformité avec ses directives par un inspecteur accrédité par elle et d'une recommandation de paiement signée par un employé du mandataire.

SECTION 6**DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE**

19. Un propriétaire qui désire bénéficier de l'aide financière prévue au présent programme doit remplir et signer, sur le formulaire prescrit par la Société, une demande d'aide financière qu'il doit produire au mandataire compétent à la recevoir.

Cette demande doit comporter les renseignements suivants:

1° les prénom, nom, adresse principale, date de naissance, numéro d'assurance sociale du propriétaire et indiquer, le cas échéant, s'il est d'origine autochtone;

2° les prénom, nom, date de naissance et numéro d'assurance sociale de son conjoint;

3° les prénom, nom, date de naissance et, le cas échéant, le numéro d'assurance sociale de toute autre personne faisant partie du ménage;

4° le montant de son revenu brut annuel, celui de son conjoint et, le cas échéant, celui de toute personne visée au paragraphe 3° qui est âgée de 18 ans et plus lorsqu'une telle personne ne fréquente pas à temps plein un établissement scolaire;

5° la description du bâtiment et, selon ses caractéristiques, sa valeur ou celle du logement admissible;

6° le cas échéant, l'identification du logement qui fait l'objet de la demande;

7° la fraction qu'il peut détenir dans le bâtiment si celui-ci est détenu en copropriété divisée ou indivise;

8° une attestation qu'il respecte les conditions énumérées au formulaire et prévues au présent programme;

9° le cas échéant, une attestation de son conjoint ou de toute personne confirmant que les renseignements déclarés par le propriétaire à leur sujet sont vrais.

20. La Société ou son mandataire peut, avant d'accorder ou de verser l'aide financière, exiger du propriétaire les documents jugés nécessaires pour vérifier le respect des conditions du présent programme, dont notamment:

1° une copie de la licence appropriée délivrée par la Régie du bâtiment du Québec en faveur de l'entrepreneur qui doit exécuter les travaux;

2° le formulaire de soumission de l'entrepreneur qui doit exécuter les travaux identifiant notamment la nature et le prix des travaux à réaliser;

3° une copie du compte de taxes ou de tout autre document accepté par la Société permettant d'établir le droit de propriété et la valeur du logement admissible faisant l'objet de la demande;

4° un relevé de salaires, un avis de cotisation émis par le ministère du Revenu du Québec ou par le ministère du Revenu national ou tout autre document attestant de l'exactitude du revenu déclaré par le propriétaire pour la période pertinente;

5° la facture de l'entrepreneur ayant exécuté les travaux.

21. Une demande d'aide doit être produite pour chaque logement admissible.

SECTION 7
CERTIFICAT D'ADMISSIBILITÉ

22. Sur réception de la demande d'aide financière dûment complétée et signée par le propriétaire ou, selon le cas, par son représentant autorisé, le mandataire doit, dans les meilleurs délais, s'assurer de sa recevabilité, procéder à l'examen de la demande et des documents qui l'accompagnent et, le cas échéant, procéder à la délivrance du certificat d'admissibilité, lequel confirme au propriétaire le montant de l'aide financière qu'il recevra s'il rencontre toutes les conditions du programme.

Un certificat ainsi délivré ne prend effet qu'à la date de sa délivrance.

23. Le mandataire ou la Société peut, d'office et à tout moment, surseoir à l'étude d'une demande d'aide financière jusqu'à ce que le propriétaire ait fourni tout renseignement ou document nécessaire à la pleine application du présent programme. La Société peut également demander au mandataire de surseoir à l'étude de la demande, lequel est alors tenu de s'exécuter.

24. La Société ou le mandataire peut révoquer tout certificat délivré à un propriétaire en vertu du présent programme si ce propriétaire a fait défaut de terminer les travaux reconnus dans les 6 mois qui suivent la date de la délivrance du certificat d'admissibilité.

Ils peuvent également révoquer à tout moment tout certificat délivré en vertu du présent programme s'il est porté à leur connaissance, tout fait qui rend la demande d'aide fautive, inexacte ou incomplète ou qui a pu en rendre la production irrégulière.

SECTION 9**L'ADMINISTRATION DU PROGRAMME**

25. La Société peut confier une partie ou la totalité de l'administration du programme à un mandataire à la condition cependant qu'il convienne des termes de l'entente établie à cette fin par la Société.

26. Le mandataire, sous réserve de l'entente conclue avec la Société, doit notamment:

1^o informer le propriétaire des paramètres, des bénéfices et des conditions du programme;

2^o procéder aux inspections requises par la Société pour déterminer les travaux admissibles;

3^o vérifier l'admissibilité de la demande d'aide du propriétaire et délivrer le certificat d'admissibilité;

4^o produire un rapport terminal d'inspection confirmant l'exécution des travaux faisant l'objet de l'aide financière;

5^o recommander à la Société le paiement de l'aide financière au propriétaire après s'être assuré que les conditions requises ont été remplies.

Pour l'application des paragraphes 2^o et 4^o, le mandataire doit recourir à un inspecteur accrédité par la Société.

27. La Société peut verser une rémunération à un mandataire pour chaque dossier constitué ou analysé par ce dernier conformément à l'entente intervenue avec la Société à la condition cependant que ce dossier ait fait l'objet d'un déboursé de l'aide financière. Cette rémunération est alors établie à 500 \$. Elle peut cependant atteindre 600 \$ si le bâtiment ou le logement faisant l'objet du dossier est situé à plus de 50 kilomètres de la place d'affaires du mandataire.

Malgré le premier alinéa, la Société paie 45 % de cette rémunération pour un dossier autorisé par le mandataire mais abandonné par le propriétaire.

À ces montants s'ajoute le montant payable au titre de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

28. La Société peut recouvrer devant tout tribunal compétent les sommes indûment versées par elle en faveur d'un propriétaire dont le certificat a été révoqué ou qui a fait défaut de respecter les termes du présent programme.

SECTION 10**DISPOSITIONS FINALES**

29. Le gouvernement peut, en tout temps, mettre fin au présent programme et la Société ne peut, à compter du jour de la prise d'effet de la cessation, verser une aide financière à l'égard de toute nouvelle demande d'aide financière produite par un propriétaire.

30. Le présent programme entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

(a. 4, 14 et 15)

TABLE DES TAUX D'AIDE

Revenu du ménage	Taille du ménage			
	1 pers. %	2-3 pers. %	4-5 pers. %	6 pers. et + %
Moins de 15 000 \$	90	90	90	90
15 001 à 15 300 \$	88	90	90	90
15 301 à 15 600 \$	86	90	90	90
15 601 à 15 900 \$	84	90	90	90
15 901 à 16 200 \$	82	90	90	90
16 201 à 16 500 \$	80	90	90	90
16 501 à 16 800 \$	78	90	90	90
16 801 à 17 100 \$	76	90	90	90
17 101 à 17 400 \$	74	90	90	90
17 401 à 17 700 \$	72	90	90	90
17 701 à 18 000 \$	70	90	90	90
18 001 à 18 300 \$	68	88	90	90
18 301 à 18 600 \$	66	86	90	90
18 601 à 18 900 \$	64	84	90	90
18 901 à 19 200 \$	62	82	90	90
19 201 à 19 500 \$	60	80	90	90
19 501 à 19 800 \$	58	78	90	90
19 801 à 20 100 \$	56	76	90	90
20 101 à 20 400 \$	54	74	88	90
20 401 à 20 700 \$	52	72	86	90
20 701 à 21 000 \$	50	70	84	90
21 001 à 21 300 \$	48	68	82	90
21 301 à 21 600 \$	46	66	80	90
21 601 à 21 900 \$	44	64	78	90
21 901 à 22 200 \$	42	62	76	90
22 201 à 22 500 \$	40	60	74	90
22 501 à 22 800 \$	38	58	72	88
22 801 à 23 100 \$	36	56	70	86
23 101 à 23 400 \$	34	54	68	84
23 401 à 23 700 \$	32	52	66	82
23 701 à 24 000 \$	30	50	64	80
24 001 à 24 300 \$	28	48	62	78
24 301 à 24 600 \$	26	46	60	76
24 601 à 24 900 \$	24	44	58	74

Revenu du ménage	Taille du ménage			
	1 pers. %	2-3 pers. %	4-5 pers. %	6 pers. et + %
24 901 à 25 200 \$	22	42	56	72
25 201 à 25 500 \$	20	40	54	70
25 501 à 25 800 \$	0	38	52	68
25 801 à 26 100 \$		36	50	66
26 101 à 26 400 \$		34	48	64
26 401 à 26 700 \$		32	46	62
26 701 à 27 000 \$		30	44	60
27 001 à 27 300 \$		28	42	58
27 301 à 27 600 \$		26	40	56
27 601 à 27 900 \$		24	38	54
27 901 à 28 200 \$		22	36	52
28 201 à 28 500 \$		20	34	50
28 501 à 28 800 \$		0	32	48
28 801 à 29 100 \$			30	46
29 101 à 29 400 \$			28	44
29 401 à 29 700 \$			26	42
29 701 à 30 000 \$			24	40
30 001 à 30 300 \$			22	38
30 301 à 30 600 \$			20	36
30 601 à 30 900 \$			0	34
30 901 à 31 200 \$				32
31 201 à 31 500 \$				30
31 501 à 31 800 \$				28
31 801 à 32 100 \$				26
31 101 à 32 400 \$				24
32 401 à 32 700 \$				22
32 701 à 33 000 \$				20
33 001 \$ et plus				0

(a. 15)

LE REVENU DU MÉNAGE

1. Aux fins de la détermination du revenu du ménage, les montants suivants sont considérés:

1^o le revenu d'une charge ou d'un emploi provenant:

- a) d'un emploi à temps plein;
- b) d'un emploi à temps partiel;
- c) d'un emploi rémunéré à commissions;
- d) d'un emploi rémunéré à pourboires;

2^o le revenu d'un travailleur autonome ou provenant de l'exploitation d'une entreprise;

3^o les prestations, indemnités et autres allocations reçues au titre:

a) de l'assurance-emploi, en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C., 1996, c. 23);

b) d'un programme établi en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), sauf celles reçues en vertu du programme «Aide aux parents pour leur revenu de travail» mis en oeuvre en vertu du chapitre III de cette loi;

c) d'un programme de formation en emploi;

d) de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001);

e) d'une indemnité de remplacement de revenu prévue par la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25);

4^o le revenu reçu d'autres sources au titre:

a) d'un placement;

b) d'un revenu de biens ou de location d'immeubles;

c) d'un revenu de location de chambres;

d) d'une pension alimentaire ou autre paiement de soutien reçus périodiquement d'un conjoint séparé ou divorcé en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent;

e) d'un gain de capital réalisé lors de la disposition de biens;

f) d'un retrait d'un régime enregistré d'épargne retraite sauf la partie appliquée à l'acquisition du bâtiment faisant l'objet du programme;

5^o un revenu de pensions, les indemnités et autres allocations reçus au titre:

a) d'un régime de sécurité de vieillesse;

b) de supplément de sécurité de la vieillesse;

c) du régime de pension du Canada;

d) du régime des rentes du Québec;

e) d'un régime de pension privé ou public;

f) de tout autre régime de pensions établi par le gouvernement du Canada ou un gouvernement étranger;

g) d'un régime établi pour le bénéfice des anciens combattants ou d'un corps policier, pour blessure, invalidité ou décès.

2. Dans le cas d'une personne dont l'emploi est rémunéré à commissions, d'un travailleur autonome ou d'une personne dont le revenu provient de l'exploitation d'une entreprise, d'un bien, de la location d'immeubles ou de chambres, le revenu à considérer aux fins du calcul de l'aide financière est égal au revenu brut pour l'année provenant de l'une ou l'autre de ces sources, moins le montant total des dépenses d'opération ou d'exploitation qui ont été encourues durant cette année pour gagner ce revenu, sans cependant soustraire du résultat ainsi obtenu le montant réclamé au titre d'une déduction pour amortissement ou d'une allocation du coût en capital (ACC). Un revenu négatif est réputé égal à «zéro». Un «État de revenus et de dépenses» doit être joint à la demande d'aide financière.

3. Sont soustraits du revenu annuel du propriétaire ou de son conjoint, les frais d'hospitalisation en centre hospitalier de soins prolongés ou les frais d'hébergement en centre d'accueil qu'ils ont dû déboursier pour eux-mêmes durant l'année considérée pour le calcul de l'aide financière.

Il en est de même de tout montant payé au titre d'une pension alimentaire ou tout autre paiement de soutien versé périodiquement par le propriétaire à un conjoint séparé ou divorcé, en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent.

30076

Gouvernement du Québec

Décret 644-98, 13 mai 1998

CONCERNANT les autorisations à Loto-Québec et ses filiales d'acquérir des intérêts dans un consortium formé pour l'achat, la revitalisation et l'exploitation du Manoir Richelieu et de conclure un contrat les engageant pour plus de cinq ans

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), Loto-Québec et ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir, détenir et céder des intérêts dans une entreprise ni conclure un contrat les engageant pour plus de cinq ans;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Loto-Québec et ses filiales à acquérir des intérêts non majoritaires dans un consortium formé pour l'achat, la revitalisation et l'exploitation du Manoir Richelieu et, à cette fin, à conclure un contrat les engageant pour plus de cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE Loto-Québec et ses filiales soient autorisées à acquérir des intérêts non majoritaires dans un consortium formé pour l'achat, la revitalisation et l'exploitation du Manoir Richelieu et, à cette fin, à conclure un contrat les engageant pour plus de cinq ans.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30083

Gouvernement du Québec

Décret 645-98, 13 mai 1998

CONCERNANT une aide financière à ABITIBI-CONSOLIDATED INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 12 248 000 \$

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) stipule que la Société a pour objet de favoriser le développement économique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, pour la réalisation de son objet, la Société accorde l'aide financière à une entreprise dans le cadre d'un programme d'aide financière;

ATTENDU QUE ABITIBI-CONSOLIDATED INC. projette de moderniser son usine de papier surcalandré située à Jonquière;

ATTENDU QUE cette entreprise a formulé une demande d'aide financière sous la forme d'une prise en charge d'intérêts d'un montant maximal de 12 248 000 \$, le tout dans le cadre du Règlement sur le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi adopté par le décret 530-97 du 23 avril 1997;

ATTENDU QUE l'article 25 de ce règlement prévoit que l'aide financière est accordée par le gouvernement lorsque le montant de l'impact budgétaire est de 10 000 000 \$ et plus;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 14 avril 1998, la Société de développement industriel du Québec a recommandé d'accorder à ABITIBI-CONSOLIDATED INC. une aide financière sous forme d'une prise en charge d'intérêts d'un montant maximal de 12 248 000 \$, le tout selon les termes et conditions stipulés par la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec accorde à ABITIBI-CONSOLIDATED INC. une aide financière sous forme d'une prise en charge d'intérêts d'un montant maximal de 12 248 000 \$, le tout selon les termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour accorder cette aide financière soient prises à même le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30072

Gouvernement du Québec

Décret 646-98, 13 mai 1998

CONCERNANT monsieur Gaétan Frigon, membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des alcools du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE l'article 3.2 des conditions d'emploi de monsieur Gaétan Frigon, membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des alcools du Québec, annexées au décret 316-98 du 18 mars 1998, soit remplacé par le suivant:

«3.2 Assurances

Monsieur Frigon participe au régime d'assurance collective des employés cadres de la Société.»;

QUE le présent décret ait effet depuis le 23 mars 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30082

Gouvernement du Québec

Décret 648-98, 13 mai 1998

CONCERNANT le traitement de monsieur Georges Benoît à titre de juge de paix

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement fixe le traitement d'un juge de paix auquel l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique;

ATTENDU QUE l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique à un juge de paix nommé en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, pourvu que l'acte de nomination indique clairement que cet article lui est applicable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires et de l'arrêté ministériel numéro 1770 du 30 avril 1998, le ministre de la Justice a nommé monsieur Georges Benoît, juge de paix, pour un mandat de cinq ans à compter du 30 avril 1998;

ATTENDU QUE cet acte de nomination indique clairement que l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique à monsieur Georges Benoît;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le traitement de monsieur Georges Benoît;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le traitement de monsieur Georges Benoît, juge de paix, soit fixé à 81 458 \$ et que celui-ci soit ultérieurement ajusté à la même période et des mêmes pourcentages que ceux accordés aux juges de la Cour du Québec;

QUE les autres conditions de travail de monsieur Georges Benoît, sauf en ce qui concerne son régime de retraite, soient celles des juges de la Cour du Québec.

QUE le présent décret prenne effet à compter du 30 avril 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30088

Gouvernement du Québec

Décret 650-98, 13 mai 1998

CONCERNANT la mise en place de mesures correctrices relatives à l'administration générale du curateur public

ATTENDU QUE le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration a invité le vérificateur général à procéder à une vérification d'optimisation des ressources sur la gestion du curateur public et que celui-ci a effectué cette vérification conformément à la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01);

ATTENDU QUE le vérificateur général a communiqué au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration son projet de rapport;

ATTENDU QUE dans son projet de rapport le vérificateur général signale des lacunes relatives à l'administration et mentionne qu'il importe que des correctifs soient apportés rapidement;

ATTENDU QUE le protecteur du citoyen a lui aussi fait état de telles lacunes et de la nécessité d'apporter des correctifs;

ATTENDU QUE le vérificateur général recommande à cet égard que le gouvernement adjoigne temporairement au curateur public des gestionnaires d'expérience pour l'aider à redresser son administration afin qu'il puisse remplir correctement le mandat qui lui a été confié;

ATTENDU QUE le curateur public est responsable de personnes vulnérables et qu'il y a lieu d'agir sans délai;

ATTENDU QUE le curateur public a donné un mandat à une firme en vue de préparer et de réaliser un plan d'action à tous les niveaux de la gestion stratégique et opérationnelle du curateur public;

ATTENDU QU'il y a lieu de vérifier les pertes financières qu'ont pu subir les personnes représentées et d'y apporter réparation;

ATTENDU QU'il est approprié d'adjoindre au curateur public un gestionnaire d'expérience chargé de le conseiller;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et tel que convenu avec le curateur public:

QUE soient retenus les services de monsieur Thomas J. Boudreau, ex-sous-ministre du ministère de l'Éduca-

tion et du ministère du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu;

QUE le mandat de monsieur Thomas J. Boudreau soit:

1^o de recommander au curateur public les mesures appropriées pour évaluer les pertes financières qui ont pu être causés aux personnes représentées et les réparer;

2^o de conseiller le curateur public sur les suites à donner aux recommandations du vérificateur général et du protecteur du citoyen;

3^o de conseiller le curateur public dans ses efforts pour donner suite au plan d'action visant le redressement de la situation;

4^o de recommander, s'il y a lieu, au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration des modifications à la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81, 1997, c. 80);

QUE le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration détermine la rémunération de monsieur Thomas J. Boudreau en tenant compte du cumul des revenus en provenance du secteur public québécois, de même que ses autres conditions d'engagement, en conformité avec les politiques gouvernementales;

QUE les dépenses reliées à l'application du présent décret soient imputées aux crédits du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30073

Gouvernement du Québec

Décret 651-98, 13 mai 1998

CONCERNANT les modalités de versement de la subvention gouvernementale annuelle à l'Office franco-québécois pour la jeunesse

ATTENDU QUE, suivant l'article 4 du protocole qui a créé l'Office franco-québécois pour la jeunesse (OFQJ) et qui est annexé à la Loi sur l'Office franco-québécois pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-5), les crédits nécessaires aux activités de l'Office sont versés chaque année à parts égales par la partie québécoise et par la partie française après examen des propositions de budget préparées par le conseil d'administration de l'Office;

ATTENDU QUE, suivant l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi des subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), édicté en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement lorsque le montant de cet octroi est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le montant de la subvention du gouvernement du Québec à l'OFQJ sera de 2 000 000 \$ pour l'exercice financier 1998-1999;

ATTENDU QUE l'exercice financier de l'OFQJ correspond à l'année civile;

ATTENDU QUE depuis 1991, l'OFQJ reçoit la subvention gouvernementale annuelle en deux versements;

ATTENDU QU'en janvier 1998 et conformément au décret 689-97 du 21 mai 1997, une somme de 261 700 \$ a été versée à l'OFQJ à même les crédits 1997-1998 du ministère des Relations internationales, constituant ainsi le premier versement de la subvention gouvernementale à l'OFQJ pour l'exercice financier débutant le 1^{er} janvier 1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales:

QUE soit approuvé le versement d'une somme de 1 738 300 \$ à l'OFQJ à même les crédits du ministère des Relations internationales pour l'année 1998-1999, comme deuxième versement de la subvention pour l'exercice financier 1998 de l'OFQJ afin de constituer la subvention totale de 2 000 000 \$;

QU'une somme de 261 700 \$ soit versée, à même les crédits du ministère des Relations internationales pour l'exercice financier 1998-1999, au début de l'année civile 1999, comme premier versement de la subvention gouvernementale pour l'exercice financier 1999 à l'OFQJ.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30085

Gouvernement du Québec

Décret 652-98, 13 mai 1998

CONCERNANT une modification au décret 108-98 du 28 janvier 1998

ATTENDU QU'en vertu du décret 108-98 du 28 janvier 1998, concernant l'autorisation pour Hydro-Québec de construire des infrastructures et des équipements dans les régions administratives de la Montérégie, de l'Outaouais, de Montréal et de Québec, Hydro-Québec est autorisée à construire la ligne 735 kV Hertel — Des Cantons et le poste Montérégie (Saint-Césaire) à 735 kV — 230 kV;

ATTENDU QUE la construction de la ligne à 735 kV Hertel — Des Cantons se déroulera en trois phases:

- Phase I, ligne à 735 kV Des Cantons — Saint-Césaire
- Phase II, ligne à 735 kV Saint-Césaire — Hertel
- Phase III, poste Montérégie (Saint-Césaire) à 735 kV — 230kV/120kV;

ATTENDU QUE, pour assurer l'exploitation de la ligne Des Cantons — Saint-Césaire à compter de l'hiver 1998-1999 (phase I), les travaux de construction doivent débiter au cours de l'été 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de supprimer, à l'égard de la phase I, l'autorisation donnée de construire la ligne à 735 kV Hertel — Des Cantons et le poste Montérégie (Saint-Césaire) à 735 kV — 230 kV;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret 108-98 du 28 janvier 1998, par le remplacement du paragraphe 1 du premier alinéa du dispositif, par le suivant:

«1. Phases II et III de la ligne 735 kV Hertel — Des Cantons et du poste Montérégie (Saint-Césaire) à 735 kV — 230 kV/120 kV:

— Phase II, ligne reliant le poste Saint-Césaire au poste Hertel;

— Phase III, poste Montérégie (Saint-Césaire) à 735 kV — 230 kV/120 kV;»;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE soit modifié le décret 108-98 du 28 janvier 1998, concernant l'autorisation pour Hydro-Québec de construire des infrastructures et des équipements dans les régions administratives de la Montérégie, de l'Outaouais,

de Montréal et de Québec, par le remplacement du paragraphe 1 du premier alinéa du dispositif, par le suivant:

«1. Phases II et III de la ligne 735 kV Hertel — Des Cantons et du poste Montérégie (Saint-Césaire) à 735 kV — 230 kV/120 kV:

— Phase II, ligne reliant le poste Saint-Césaire au poste Hertel;

— Phase III, poste Montérégie (Saint-Césaire) à 735 kV — 230 kV/120 kV;».

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30077

Gouvernement du Québec

Décret 653-98, 13 mai 1998

CONCERNANT la construction de la ligne de transport d'électricité à 735 kV Des Cantons — Saint-Césaire

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la construction d'immeubles par Hydro-Québec doit être préalablement autorisée par le gouvernement dans les cas qu'il détermine;

ATTENDU QUE le décret 554-81 du 25 février 1981, concernant la construction d'immeubles par Hydro-Québec prévoit, au paragraphe *d* du premier alinéa du dispositif, que la construction par Hydro-Québec d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension nominale égale ou supérieure à 120 kV sur une distance de plus de deux kilomètres doit être préalablement autorisée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de ne pas soumettre la construction de la ligne de transport d'électricité à 735 kV reliant le poste Des Cantons au poste de Saint-Césaire (phase I de la construction de la ligne à 735 kV Hertel — Des Cantons) à l'autorisation préalable du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE la construction de la ligne de transport d'électricité à 735 kV reliant le poste Des Cantons au poste Saint-Césaire (phase I de la construction de la ligne à

735 kV Hertel — Des Cantons) ne soit pas assujettie à l'autorisation du gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30089

Gouvernement du Québec

Décret 654-98, 13 mai 1998

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à l'échange réciproque d'informations dans le domaine minier

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles a besoin de recueillir et de vérifier des renseignements et des documents pour émettre des avis de cotisation exacts aux exploitants miniers;

ATTENDU QUE le ministère du Revenu national recueille et vérifie lui aussi des renseignements et des documents pour émettre des avis de cotisation aux exploitants miniers;

ATTENDU QUE l'échange réciproque d'informations entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada permettra d'augmenter la quantité d'informations recueillie, de comparer l'information, de diminuer le temps consacré à la cueillette et à la vérification de l'information relativement à des entreprises qui fournissent des renseignements à la fois au gouvernement du Québec et au gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 80.5 de la Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., c. D-15), le ministre des Ressources naturelles peut, malgré l'article 80.2 de cette loi et l'article 23 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) conformément à la loi et sur une base de réciprocité, conclure avec un gouvernement au Canada une entente pour l'échange de renseignements ou de documents obtenus en vertu d'une loi qui impose des droits, redevances ou impôts;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.9 de cette loi, lorsqu'une personne, autre que le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, peut, d'après la loi, conclure des ententes intergouvernementales canadiennes, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines et aux Terres, du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à l'échange réciproque d'informations dans le domaine minier, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE la ministre déléguée aux Mines et aux Terres soit autorisée à signer cette entente, au nom du gouvernement du Québec, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30087

Gouvernement du Québec

Décret 655-98, 13 mai 1998

CONCERNANT la nomination d'un membre et la désignation du vice-président du comité de révision des médecins omnipraticiens

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le comité de révision des médecins omnipraticiens est composé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, le mandat d'un membre d'un comité de révision ne peut être renouvelé consécutivement que deux fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres d'un comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 281-97 du 5 mars 1997, le D^r René Gascon était nommé membre et vice-président du comité de révision des médecins omnipraticiens, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 281-97 du 5 mars 1997, le D^r Gilles Bastien était nommé membre du comité de révision des médecins omnipraticiens pour un mandat de deux ans venant à expiration le 4 mars 1999 et qu'il y a lieu de le désigner également vice-président de ce comité;

ATTENDU QUE la recommandation prescrite à l'article 42 de la Loi sur l'assurance-maladie a été obtenue;

ATTENDU QUE le décret 342-89 du 8 mars 1989 établit les règles relatives aux honoraires et aux allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la D^{re} Marie-France Vachon, médecin généraliste à la Clinique médicale de Lévis, soit nommée membre du comité de révision des médecins omnipraticiens, sur la recommandation de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec, pour un mandat de deux ans, en remplacement du D^r René Gascon;

QUE le D^r Gilles Bastien soit désigné vice-président du comité de révision des médecins omnipraticiens, pour la durée de son mandat comme membre de ce comité, soit jusqu'au 4 mars 1999;

QUE le décret 342-89 du 8 mars 1989, concernant les règles sur les honoraires et les allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités, s'applique à la D^{re} Marie-France Vachon;

QUE la D^{re} Marie-France Vachon soit remboursée pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret prenne effet quinze jours après la date de son adoption.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30086

Gouvernement du Québec

Décret 656-98, 13 mai 1998

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la conférence des ministres de la Santé qui se tiendra à Ottawa, Ontario, le 14 mai 1998

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une conférence fédérale-provinciale des ministres de la Santé se tiendra à Ottawa, le 14 mai 1998;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux dirige la délégation québécoise lors de la conférence fédérale-provinciale des ministres de la Santé qui se tiendra à Ottawa, le 14 mai 1998;

QUE la délégation soit composée, outre du ministre de la Santé et des Services sociaux, de:

Madame Lise Denis, sous-ministre, ministère de la Santé et des Services sociaux;

Madame France Amyot, attachée de presse, ministère de la Santé et des Services sociaux;

Monsieur Pierre-Paul Veilleux, directeur général adjoint à l'Administration, ministère de la Santé et des Services sociaux;

Madame Michèle Beaupré-Bériaud, secrétaire du ministère, ministère de la Santé et des Services sociaux;

Monsieur Jean-Maurice Paradis, conseiller, Secrétaire aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30079

Gouvernement du Québec

Décret 657-98, 13 mai 1998

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière relatif aux inondations reliées à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans diverses municipalités du Québec

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux corporations municipales ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QU'au cours de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998, des pluies abondantes ont provoqué des embâcles ou des inondations dans certaines municipalités situées principalement dans les régions de l'Estrie, de la Montérégie et du Centre du Québec;

ATTENDU QU'à titre préventif, certaines municipalités ont encouru des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes relatives au bris de couverts de glace ou à la démolition d'embâcles;

ATTENDU QUE des secteurs résidentiels ont été inondés, justifiant l'évacuation de leurs occupants et causant des dommages importants aux biens essentiels de plusieurs citoyens;

ATTENDU QUE ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer, de par leur gravité et leur ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière aux sinistrés, aux municipalités ainsi qu'aux organismes qui leur ont apporté aide et assistance et d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit adopté le programme d'assistance financière relatif aux inondations reliées à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans diverses municipalités du Québec, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE ce programme s'applique aux municipalités qui ont été affectées par ce sinistre et qui ont été désignées par le ministre à la suite d'un constat de sinistre;

QUE l'administration de ce programme d'assistance financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique;

QUE le délai pour transmettre une demande d'aide financière au ministère de la Sécurité publique dans le cadre de ce programme soit de soixante-quinze (75) jours suivant la désignation, par le ministre, de la municipalité sinistrée.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

ANNEXE 1

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AUX INONDATIONS RELIÉES À LA TEMPÊTE DE VERGLAS SURVENUE DU 5 AU 9 JANVIER 1998 DANS DIVERSES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

1. OBJET

Ce programme a pour objet d'aider financièrement des personnes ayant subi des préjudices, des municipalités qui ont déployé des mesures d'urgence ainsi que des organismes qui ont apporté aide et assistance aux sinistrés lors d'une inondation reliée à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans diverses municipalités du Québec.

2. CONDITIONS PRÉALABLES

Le présent programme d'assistance financière est administré par le ministre de la Sécurité publique. Pour être admissible à l'aide financière gouvernementale, la personne doit avoir subi des préjudices à ses biens es-

sentiels situés dans une municipalité qui a été affectée par ce sinistre et qui a été désignée par le ministre suite à un constat de sinistre.

3. PRÉJUDICES ADMISSIBLES ET VALEUR DE L'AIDE FINANCIÈRE

3.1 Pour les particuliers (personnes physiques)

3.1.1 Frais d'hébergement temporaire

Une aide financière est accordée à un particulier qui a dû évacuer sa résidence principale à des fins de sécurité publique. La valeur de l'aide financière est égale à 10 \$/jour pour la première personne évacuée et à 5 \$/jour par personne additionnelle dans la famille et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si la sécurité publique l'exige, le ministre peut modifier la période d'admissibilité.

Lorsqu'une aide financière a été versée à un particulier dans le cadre des décrets 28-98 du 11 janvier 1998 (modifié par le décret 54-98 du 14 janvier 1998) ou 58-98 du 14 janvier 1998, celle-ci est déduite du montant accordé en vertu du présent article.

3.1.2 Dommages aux biens essentiels

Une aide financière est accordée à un propriétaire dont la résidence principale et les biens essentiels ont subi des dommages. Pour un locataire, seuls sont considérés admissibles les dommages aux biens meubles essentiels.

Biens meubles essentiels

1^o Pour les biens meubles essentiels, la valeur des préjudices admissibles représente le moindre de la valeur de la réparation du bien admissible, de la valeur d'un bien de remplacement appaissant à l'appendice A. L'aide financière est égale à la valeur des préjudices admissibles qui excède un montant de 100 \$, sans toutefois dépasser 15 000 \$.

Biens immeubles essentiels

2^o Pour les biens immeubles essentiels, la valeur des préjudices admissibles équivaut aux coûts de réparation des dommages à la bâtisse tels qu'évalués par le ministre. L'aide financière est égale à soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant de 500 \$, sans toutefois dépasser la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la bâtisse au moment du sinistre et jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

3.1.3 Allocation de départ ou d'immunisation

Par ailleurs, le propriétaire peut choisir, avec l'accord du ministre et selon les conditions fixées par celui-ci, d'utiliser à des fins d'allocation de départ ou d'immunisation l'aide financière accordée. Dans ce cas, l'aide financière pour les dommages aux biens immeubles essentiels est égale à cent pour cent (100 %) de la valeur des dommages à la bâtisse tels qu'évalués par le ministre, sans excéder la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la bâtisse au moment du sinistre et jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

3.2 Pour les entreprises, incluant les producteurs agricoles, les organismes sans but lucratif, les travailleurs autonomes, les immeubles locatifs non habités par leur propriétaire, les fabriques et les coopératives

Une aide financière est accordée à une entreprise dont les bâtiments, les équipements ou les stocks essentiels dont elle est propriétaire ont subi des dommages. La valeur des préjudices admissibles équivaut aux coûts de réparation des dommages ou de remplacement le cas échéant, tels qu'évalués par le ministre.

L'aide financière est égale à cinquante pour cent (50 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant de 1 000 \$, jusqu'à concurrence de 100 000 \$. Toutefois, l'aide financière accordée pour des dommages à un bâtiment ne peut excéder son évaluation municipale uniformisée au moment du sinistre. De plus, l'aide financière accordée pour des dommages aux équipements et aux stocks ne peut excéder leur valeur non amortie aux plus récents états financiers.

3.3 Pour les immeubles locatifs habités par leur propriétaire

Une aide financière est accordée à un propriétaire occupant un immeuble locatif dont l'unité de logement qu'il habite à titre de résidence principale et les biens essentiels et/ou les espaces locatifs ont subi des dommages. L'aide financière totale accordée au chapitre des dommages aux biens immeubles essentiels pour cette catégorie de préjudices ne peut dépasser 100 000 \$.

3.3.1 Pour l'unité de logement occupée par le propriétaire à titre de résidence principale

Biens meubles essentiels

1^o Pour les dommages aux biens meubles essentiels du propriétaire occupant, l'aide financière est calculée selon les modalités mentionnées au paragraphe 1^o de l'article 3.1.2.

Biens immeubles essentiels

2^o Pour les dommages aux biens immeubles essentiels du propriétaire occupant, la valeur des préjudices admissibles équivaut aux coûts des dommages tels qu'évalués par le ministre. L'aide financière est égale à soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant de 500 \$. L'aide ne peut toutefois excéder la partie de l'évaluation municipale uniformisée de la bâtisse au moment du sinistre, attribuable au logement, calculée en fonction de la superficie de l'immeuble locatif occupée par le propriétaire à titre de résidence principale.

3.3.2 Pour les autres espaces locatifs

Pour les dommages aux espaces locatifs pour lesquels le sinistré demande une aide financière, la valeur des préjudices admissibles équivaut aux coûts des dommages aux biens immeubles essentiels tels qu'évalués par le ministre. L'aide financière est égale à cinquante pour cent (50 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant de 1 000 \$ par unité de logement. L'aide ne peut toutefois excéder la partie de l'évaluation municipale uniformisée de la bâtisse au moment du sinistre, attribuable à ces espaces locatifs, calculée en fonction de la superficie qu'ils occupent.

3.3.3 Allocation de départ ou d'immunisation

Par ailleurs, le propriétaire d'un immeuble locatif de cinq (5) logements et moins peut choisir, avec l'accord du ministre et selon les conditions fixées par celui-ci, d'utiliser à des fins d'allocation de départ ou d'immunisation l'aide financière accordée. Dans ce cas, l'aide financière pour les dommages aux biens immeubles essentiels est égale à cent pour cent (100 %) de la valeur des préjudices admissibles, sans excéder les montants maxima prévus aux articles 3.3.1 et 3.3.2.

3.4 Pour les municipalités

Bris du couvert de glace et mesures d'urgence

3.4.1 Bris d'un couvert de glace (ou d'embâcle)

Lorsque des biens admissibles au programme sont menacés de façon imminente par la formation de glace sur un cours d'eau, sont admissibles à une aide financière les dépenses effectivement déboursées par une municipalité pour le bris du couvert de glace à des fins de sécurité publique. Ces dépenses doivent être demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière est égale à cinquante pour cent (50 %) des sommes déboursées.

3.4.2. Mesures d'urgence

Une aide financière est accordée à une municipalité qui a encouru des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées pour le déploiement de mesures d'urgence pendant le sinistre, et demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) des préjudices admissibles tels qu'évalués par le ministre.

3.4.3. Dommages aux biens

3.4.3 Constat de dommages

Une aide financière peut être accordée à une municipalité qui a subi des dommages à ses biens essentiels. Pour être admissibles au programme, les dommages doivent faire l'objet d'un bref rapport écrit appelé « constat de dommages », consignait et décrivant l'état des équipements ou des infrastructures endommagés avant et après le sinistre. Ce constat de dommages doit être préparé par une personne compétente, puis vérifié et approuvé par une personne autorisée de la municipalité.

3.4.4 Valeur de l'aide financière

La valeur de l'aide financière accordée à une municipalité pour les dommages à ses biens essentiels est égale à la totalité des préjudices admissibles tels qu'agréés par le ministre, moins une participation financière équivalente à l'addition des montants suivants:

- cent pour cent (100 %) pour le premier dollar par habitant de préjudice admissible;
- soixante-quinze pour cent (75 %) pour le deuxième et le troisième dollar par habitant de préjudice admissible;
- cinquante pour cent (50 %) pour le quatrième et le cinquième dollar par habitant de préjudice admissible;
- vingt-cinq pour cent (25 %) pour les dollars suivants par habitant de préjudice admissible.

L'aide financière accordée pour des dommages à un immeuble inscrit au rôle d'évaluation ne peut cependant excéder son évaluation municipale uniformisée au moment du sinistre.

Disposition générale

3.4.5 Tarification et honoraires professionnels

L'utilisation de machinerie lourde appartenant à la municipalité et reconnue admissible à l'aide financière est remboursée en fonction de la tarification apparaissant

dans le document Taux de location de machinerie lourde élaboré par les Services gouvernementaux du Conseil du trésor. Seuls sont admissibles les frais variables encourus lors de l'utilisation de la machinerie lourde.

Quant aux honoraires professionnels encourus par la municipalité en vertu d'un contrat avec une firme privée, ces dépenses, si elles sont reconnues admissibles au programme, sont remboursées selon les modalités, pour les ingénieurs, apparaissant au règlement Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement (R.R.Q., c. A-6, r. 30).

3.5 Pour les organismes ayant apporté aide et assistance aux sinistrés

Une aide financière est accordée à un organisme qui a encouru des dépenses additionnelles pour apporter aide et assistance aux sinistrés si celles-ci ont été demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière est égale aux sommes effectivement déboursées, telles que reconnues par le ministre.

Est également considérée comme un organisme aux fins du présent article une municipalité qui a apporté son aide à une municipalité sinistrée.

4. AIDE REÇUE DANS LE CADRE D'UN PROGRAMME ANTÉRIEUR

N'est pas admissible à une aide financière dans le cadre du présent programme un sinistré qui, en vertu des dispositions des programmes d'assistance financière établis par les décrets 607-94 du 27 avril 1994, 1011-95 du 19 juillet 1995 et 177-96 du 7 février 1996 a déjà reçu une aide financière à des fins d'allocation de départ.

5. PROCÉDURE À SUIVRE

Pour être valide, la demande d'aide financière doit être produite sur les formulaires prévus à cet effet, signés par le demandeur et transmis au ministère de la Sécurité publique dans les soixante-quinze (75) jours suivant la désignation, par le ministre, de la municipalité sinistrée. Toutefois, si le jour où le délai prend fin coïncide avec un jour férié, chômé, un samedi ou un dimanche, celui-ci est automatiquement reporté au jour ouvrable suivant.

6. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée au sinistré selon les modalités suivantes:

— après analyse de la demande, une avance peut être consentie au sinistré, laquelle ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) de la valeur de l'aide financière totale

estimée. Le ministre peut déterminer toute autre condition relative au versement de cette première tranche;

— lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à cinquante pour cent (50 %), un paiement partiel ou final peut être versé au sinistré, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

7. RÉALISATION DES TRAVAUX

Le sinistré doit compléter les travaux faisant l'objet de l'aide financière dans les six (6) mois suivant l'avis écrit établissant l'aide accordée.

8. BIENS ESSENTIELS ADMISSIBLES

Aux fins d'application du présent programme, sont considérés admissibles:

8.1 Biens meubles

- pour les particuliers, les biens énumérés à l'appendice A;
- pour les entreprises: les équipements et les stocks nécessaires à la survie ou à la poursuite des activités régulières de l'entreprise et apparaissant aux plus récents états financiers, selon un rapport accepté par le ministre.

8.2 Biens immeubles

Pour l'ensemble des sinistrés propriétaires, sont notamment admissibles:

- les fondations, les piliers de soutien, les murs de retenue;
- la charpente, la toiture, les portes, les fenêtres, les planchers, les armoires;
- les pompes, les puisards, les fosses septiques, les entrées et systèmes électriques, le système d'approvisionnement en eau potable, les réservoirs à eau chaude, la tuyauterie;
- le système de chauffage principal;
- la peinture des murs, en autant qu'on ait dû refaire le mur intérieur;
- les couvre-planchers fixes jusqu'à concurrence de 25,00 \$/m².

9. EXCLUSIONS

Sont expressément exclus de ce programme:

9.1 Pour l'ensemble des sinistrés

- les dommages à un bien par un risque assurable dans la mesure où une assurance appropriée est généralement offerte sur le marché;
- la franchise d'une assurance ainsi que l'excédent des limites de cette assurance;
- les dommages au terrain et à son aménagement, de même qu'aux ouvrages conçus pour les protéger;
- les dommages aux clôtures, chemins d'accès, entrées, piscines, automobiles, véhicules récréatifs;
- les dommages à un chalet, à une résidence secondaire et à tout bâtiment utilisé par le sinistré à des fins récréatives;
- les dommages à un abri d'auto, un garage et autres dépendances ne faisant pas corps avec la résidence principale;
- les dommages à un manteau de fourrure ou autre vêtement de luxe, de même qu'aux articles de sport, jouets, outils, bibelots, objets d'art, articles de décoration, bijoux et antiquités;
- les dommages à un boisé, à une érablière, à une plantation d'arbres et à tout équipement ou infrastructure reliés à leur exploitation;
- la perte d'animaux et tous les frais résultant d'une maladie ou d'une blessure subie par un animal;
- la perte de terrain et la perte de valeur marchande d'un bien;
- les frais d'expertise relatifs à l'évaluation des dommages;
- la perte de revenu;
- les dommages et les mesures d'urgence qui peuvent faire l'objet d'une participation financière gouvernementale dans le cadre d'un autre programme administré par un ministère ou un organisme gouvernemental.

9.2 Pour les particuliers

- les dommages à un bâtiment qui ne mettent pas en péril la structure ou qui n'ont pas été subis par la seule

cuisine, le seul salon ou salle familiale, la seule salle de lavage et la seule chambre de bain d'une résidence principale ou par une chambre occupée en permanence par un membre de la famille.

9.3 Pour les municipalités

- les dommages subis par un bien appartenant à une municipalité mais non essentiel à la communauté. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, sont expressément considérés comme non essentiels à la communauté aux fins de ce programme un terrain, un bâtiment ou une section de bâtiment, aménagé pour la pratique d'un jeu, d'un sport ou de toute activité récréative, culturelle et sociale;

- les dommages aux chemins municipaux qui donnent accès uniquement à des propriétaires qui ne sont pas habités sur une base permanente, à des installations récréatives, à des zones de villégiature, forestières ou minières, de même qu'à des territoires appartenant à un organisme public ou parapublic.

9.4 Pour les entreprises

- une entreprise qui ne représente pas le principal moyen de subsistance d'au moins 50 % en valeur des propriétaires, des actionnaires de la compagnie propriétaire détenteurs d'actions votantes ou des membres de la personne morale propriétaire;

- une entreprise dont le revenu imposable de l'une des deux années précédant le sinistre est supérieur à 200 000 \$;

- une entreprise de services publics, une institution bancaire ou financière;

- un organisme sans but lucratif faisant l'objet d'une subvention des gouvernements municipal, provincial ou fédéral en matière d'immobilisations versée l'année du sinistre ou l'année précédant le sinistre;

- les organismes publics et parapublics, à l'exception des municipalités désignées par le ministre dans le cadre de ce programme et des municipalités qui ont accueilli des personnes évacuées, les entreprises filiales dans lesquelles l'un ou l'autre des trois niveaux de gouvernement ou des organismes publics ou parapublics ont des intérêts majoritaires et les filiales de ces filiales, ainsi que les commissions scolaires;

- en ce qui concerne une exploitation agricole, les clôtures, le nettoyage des terres agricoles, les chemins d'accès, les ponts, les ponceaux, la perte de sol, la perte de culture sur pied et tout manque à gagner suite à

l'insuffisance de croissance de la récolte ou à l'impossibilité de semer.

10. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.1 Précarité financière

Exceptionnellement, si un sinistré convainc le ministre qu'il se retrouve dans une situation financière précaire en raison de l'ampleur des préjudices reconnus admissibles au programme, le ministre peut alors annuler en tout ou en partie sa participation financière et le montant déductible.

10.2 Faillite

Une personne, une entreprise ou un organisme en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire approuvée par le tribunal. La présente disposition ne s'applique pas à l'égard d'une personne en ce qui concerne ses frais d'hébergement temporaire et ses biens meubles essentiels.

10.3 Aide financière à titre personnel

L'aide financière octroyée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel. Le droit à cette aide financière est inaccessibles, tandis que l'aide est insaisissable. Cependant, l'aide financière pourra être versée conjointement au sinistré et à une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur si le sinistré adresse au ministre une demande de paiement conjoint. Dans le cas d'une résidence principale, nonobstant le fait qu'elle soit consentie à titre personnel, l'aide financière octroyée en vertu de ce programme peut, en cas de décès du sinistré avant ou après le sinistre, être versée à son ou ses héritiers s'ils résidaient en permanence avec le sinistré au moment du sinistre.

10.4 Droit à la révision

Le ministre peut, de sa propre initiative et en tout temps, réviser toute décision entachée d'une erreur.

Tout sinistré qui se voit refuser en tout ou en partie l'aide financière réclamée peut demander la révision de cette décision. À cette fin, il doit cependant transmettre sa demande de révision au ministère de la Sécurité publique au plus tard le trentième (30^e) jour suivant la date de l'avis de décision finale et y invoquer des faits nouveaux et significatifs.

Le ministre peut réviser sa décision et y substituer, s'il est satisfait de la preuve qui lui est soumise, toute autre décision qu'il aurait pu rendre.

10.5 Expiration des délais

Les délais prévus au présent programme et aux formulaires de demande d'aide peuvent être prolongés si le sinistré prouve qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

10.6 Aide obtenue d'une autre source

L'octroi de l'aide financière aux fins de ce programme est conditionnel à ce que le sinistré s'engage à rembourser au gouvernement l'aide financière accordée si les préjudices pour lesquels celle-ci est octroyée ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une levée de fonds auprès du public.

10.7 Renseignements

Le sinistré doit fournir au ministre tous les documents, copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme.

10.8 Utilisation de l'aide financière

Le sinistré doit s'engager formellement à n'utiliser l'aide financière reçue qu'aux fins pour lesquelles elle lui est octroyée.

10.9 Renonciation

Le sinistré renonce, en reconnaissance de l'aide financière accordée en vertu de ce programme, à tous les droits et recours qu'il aurait pu avoir ou prétendre avoir à l'encontre du gouvernement.

10.10 Respect des lois et des règlements en vigueur

Toute action prise par un sinistré à des fins de mesures d'urgence, pour réparer un bien endommagé ou disposer d'un bien détruit lors du sinistre doit être faite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

10.11 Acceptation des modalités d'application

Le sinistré comprend et accepte qu'à défaut par lui de respecter l'une des conditions susmentionnées, le gouvernement pourra, à son choix, lui réclamer la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée, s'il le juge opportun.

APPENDICE A

LISTE DES BIENS MEUBLES ESSENTIELS

N.B.: Les biens apparaissant à cette liste ne sont considérés comme biens essentiels que lorsqu'ils sont les seuls disponibles pour le sinistré.

La valeur du préjudice admissible doit représenter le moindre de la valeur de la réparation du bien admissible, de la valeur d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou de la valeur de remplacement apparaissant à cette annexe.

1. Cuisine et salle à manger

— une cuisinière ou un four et une plaque de cuisson	750 \$
— un réfrigérateur	1 000 \$
— un congélateur (excluant son contenu)	400 \$
— une table et quatre (4) chaises	600 \$
— une chaise par occupant supplémentaire	100 \$
— aliments essentiels	350 \$ pour le 1 ^{er} occupant + 50 \$ par occupant additionnel

— articles ménagers (incluant notamment four micro-ondes, ustensiles, vaisselle, petits appareils électriques)	1 000 \$
--	----------

2. Buanderie

— une laveuse	600 \$
— une sècheuse	400 \$

3. Salon ou salle familiale

— un mobilier (sofa et fauteuil)	1 000 \$
— un téléviseur	500 \$

4. Chambre à coucher

— un mobilier de chambre (lit et commode)	600 \$ par occupant
— un matelas	400 \$ par occupant

5. Divers

— vêtements	800 \$ par occupant
— literie et lingerie	200 \$ par occupant
— accessoires (incluant notamment tapis et couvre-plancher non fixés, rideaux, stores, lampes, aspirateur)	2 000 \$

30074

Gouvernement du Québec

Décret 658-98, 13 mai 1998

CONCERNANT le remplacement des programmes d'assistance financière spéciaux relatifs aux pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 935-96 du 24 juillet 1996 modifié par les décrets 974-96 du 7 août 1996, 1043-96 du 21 août 1996, 1291-96 du 9 octobre 1996, 1407-96 du 13 novembre 1996, 1481-96 du 27 novembre 1996 et 325-97 du 12 mars 1997 a établi un programme d'assistance financière spécial pour venir en aide aux citoyens ayant subi des préjudices, aux municipalités qui ont déployé des mesures d'urgence ainsi qu'aux organismes qui ont apporté aide et assistance aux sinistrés lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec, le tout conformément aux pouvoirs que lui confère la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1);

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 973-96 du 7 août 1996 modifié par les décrets 1044-96 du 21 août 1996, 1292-96 du 9 octobre 1996 et 1481-96 du 27 novembre 1996 a également établi un programme d'assistance financière spécial pour venir en aide aux entreprises ayant subi des dommages attribuables à ces pluies diluviennes, conformément aux pouvoirs que lui confère la loi précitée;

ATTENDU QUE le nombre et la complexité de ces décrets rendent nécessaire leur remplacement par un seul décret regroupant l'ensemble des conditions de ces programmes d'assistance financière spéciaux, ceci afin d'en faciliter l'application;

ATTENDU QUE la gestion des programmes d'assistance financière, pendant la période de rétablissement, a permis de constater certaines difficultés d'application,

justifiant ainsi des modifications mineures de façon à accorder aux sinistrés une aide juste et équitable;

ATTENDU QU'il y a lieu de rendre admissibles à l'aide financière certaines dépenses additionnelles assumées par les municipalités concernées attribuables à ce sinistre mais qui ne peuvent être considérées à titre de mesures d'urgence;

ATTENDU QU'il apparaît opportun de rendre également admissibles à l'aide financière les municipalités de Lac-des-Seize-Îles et de Sainte-Blandine qui ont déclaré avoir subi des préjudices importants lors de ces pluies diluviennes;

ATTENDU QU'il y a lieu que l'administration de ce programme d'assistance financière spécial continue d'être dévolue au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit adopté le programme d'assistance financière spécial relatif aux pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec tel qu'annexé au présent décret;

QUE ce programme remplace le programme d'assistance financière spécial adopté en vertu du décret 935-96 du 24 juillet 1996 modifié par les décrets 974-96 du 7 août 1996, 1043-96 du 21 août 1996, 1291-96 du 9 octobre 1996, 1407-96 du 13 novembre 1996, 1481-96 du 27 novembre 1996 et 325-97 du 12 mars 1997 ainsi que le programme d'assistance financière spécial adopté en vertu du décret 973-96 du 7 août 1996 modifié par les décrets 1044-96 du 21 août 1996, 1292-96 du 9 octobre 1996 et 1481-96 du 27 novembre 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE 1

**PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE
SPÉCIAL RELATIF AUX PLUIES DILUVIENNES
SURVENUES LES 19 ET 20 JUILLET 1996
DANS PLUSIEURS RÉGIONS DU QUÉBEC**

1. OBJET

Ce programme d'assistance financière spécial, nommé ci-après programme, a pour objet d'aider financièrement des personnes physiques ou morales qui ont subi des préjudices lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec.

Ce programme permet également d'octroyer une aide financière aux municipalités qui ont déployé des mesures d'urgence ou qui ont encouru des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes attribuables à ces événements, ainsi qu'aux organismes qui ont apporté aide et assistance aux sinistrés.

Aux fins de ce programme, le mot sinistré désigne une personne physique, une entreprise, qu'elle soit incorporée ou non, une municipalité ou un organisme sans but lucratif.

2. CONDITIONS PRÉALABLES

Le présent programme d'assistance est administré par le ministre de la Sécurité publique. Pour être admissible à l'aide financière gouvernementale, le sinistré doit avoir subi des préjudices à ses biens essentiels situés sur le territoire d'une municipalité régionale de comté ou d'une municipalité dont le nom apparaît à l'annexe 2 du décret établissant ce programme.

3. PRÉJUDICES ADMISSIBLES ET VALEUR DE L'AIDE FINANCIÈRE

3.1 Pour les particuliers (personnes physiques)

3.1.1 Frais d'hébergement temporaire

Une aide financière est accordée à un particulier qui a dû évacuer sa résidence principale sur autorisation du ministre. La valeur de l'aide financière est égale à 10 \$/jour pour la première personne évacuée et à 5 \$/jour par personne additionnelle dans la famille, et ce, jusqu'au centième (100^e) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si l'intérêt ou la sécurité publique l'exige, le ministre peut modifier la période d'admissibilité.

Lorsqu'une aide financière a été versée à un particulier dans le cadre du décret 932-96 du 22 juillet 1996, celle-ci est déduite du montant accordé en vertu du présent article.

3.1.2 Dommages aux biens

Une aide financière est accordée à un propriétaire dont la résidence principale et les biens essentiels ont été détruits ou ont subi des dommages. Pour un locataire, seuls sont considérés admissibles les biens meubles essentiels détruits ou endommagés.

3.1.2.1 Perte totale

1^o Pour les fins d'application de ce programme, une résidence principale jugée inhabitable de façon permanente par le ministre ou dont la valeur des dommages est

supérieure à son évaluation municipale uniformisée (bâtisse seulement) est considérée comme une perte totale, sauf si le ministre juge que la résidence peut être démantée.

2^o Advenant l'aliénation complète ou partielle de la résidence principale par le propriétaire, tout produit découlant de cette aliénation est déduit de l'aide financière.

Biens meubles essentiels

3^o Dans le cas où l'ensemble des biens meubles essentiels est considéré perte totale, l'aide financière est égale à 15 000 \$ pour le premier occupant, plus 1 000 \$ par personne additionnelle dans la famille habitant en permanence dans la résidence principale ou le logement au moment du sinistre.

4^o Toutefois, si le logement d'un sinistré était loué meublé ou semi-meublé, l'aide financière pour la perte des biens meubles essentiels est calculée en fonction du pourcentage de biens meubles lui appartenant par rapport à l'ensemble des biens meubles dans le logement. Si le sinistré est un chambreur, l'aide financière est égale à 1 500 \$.

Biens immeubles essentiels

Interdiction ou impossibilité de reconstruire sur le terrain

5^o Pour le propriétaire occupant une résidence unifamiliale ou un immeuble locatif de trois (3) logements ou moins.

Dans le cas où la résidence principale est considérée perte totale et s'il y a interdiction ou impossibilité de reconstruire sur le terrain, l'aide financière pour la perte de l'immeuble est égale à cent pour cent (100 %) de l'évaluation municipale uniformisée (bâtisse et terrain, incluant les dépendances), jusqu'à concurrence de 100 000 \$, plus soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion de l'évaluation excédant 100 000 \$.

6^o Lorsqu'il y a interdiction ou impossibilité de reconstruire sur le terrain, le propriétaire s'engage, en contrepartie de l'aide financière reçue, à céder son terrain et les biens résiduels à la municipalité. Celle-ci s'engage à assurer la sécurité du site, à détruire toute bâtisse résiduelle et à modifier son règlement de zonage de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes et des biens. La municipalité doit informer tout acquéreur subséquent que ledit site ne pourra en aucun cas être considéré admissible à tout

programme d'assistance financière ultérieure que pourrait établir le gouvernement advenant une autre inondation ou risque de mouvement de sol.

Exceptionnellement, le ministre peut permettre à une municipalité d'utiliser un terrain cédé par un sinistré ou de conserver une bâtisse résiduelle située sur un terrain cédé par un sinistré, à d'autres fins que résidentielles et selon les conditions fixées par le ministre.

7° Si l'aide financière a été versée au propriétaire avant qu'il n'ait cédé son terrain et les biens résiduels à sa municipalité, il devra se conformer à cette modalité dans les soixante (60) jours suivant l'adoption du décret prévoyant l'établissement du présent programme, à défaut de quoi il devra rembourser au gouvernement la partie de l'aide financière reçue correspondant à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain et des dépendances. L'inadmissibilité à toute aide ultérieure prévue au paragraphe 6° du présent article s'applique même si le propriétaire refuse de céder son terrain et les biens résiduels à sa municipalité.

Possibilité de reconstruire sur le terrain

8° Dans le cas où la résidence principale est considérée perte totale et s'il y a possibilité de reconstruire sur le terrain, l'aide financière pour la perte de l'immeuble est calculée selon les modalités apparaissant au paragraphe 5° du présent article, mais l'évaluation municipale uniformisée du terrain et des dépendances n'est pas incluse dans le calcul de l'aide.

9° Une aide financière additionnelle peut être accordée au propriétaire pour la démolition de sa résidence principale considérée perte totale et la récupération des débris. Cette aide est égale aux frais réels déboursés par le propriétaire et agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 4 000 \$.

10° S'il choisit de reconstruire sa résidence principale sur son terrain, une aide financière additionnelle peut être accordée au propriétaire pour la réalisation de travaux de stabilisation du terrain, lorsqu'ils sont jugés nécessaires par le ministre pour assurer de façon permanente la sécurité de la résidence principale et de ses occupants. Cette aide est égale aux frais réels déboursés par le propriétaire et agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de la différence entre la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain et des dépendances et l'aide additionnelle accordée pour la démolition de la résidence et la récupération des débris, le cas échéant.

11° L'aide financière octroyée à un propriétaire pour sa résidence principale considérée perte totale, pour des

frais de démolition et de récupération des débris et pour des travaux de stabilisation du terrain ne peut excéder le montant qui serait versé dans le cas d'une perte totale lorsqu'il y a interdiction ou impossibilité de reconstruire sur le terrain.

12° Si le propriétaire choisit d'utiliser l'aide financière consentie pour réparer sa résidence principale, il comprend et accepte qu'il devra assumer tous les coûts qui excèdent l'aide financière accordée.

Aide additionnelle à la reconstruction

13° Une aide financière additionnelle est octroyée au propriétaire occupant une résidence principale ou un immeuble locatif de trois (3) logements ou moins considéré perte totale et dont l'évaluation municipale uniformisée (bâtisse et terrain, incluant les dépendances) est inférieure à 55 000 \$, s'il accepte de reconstruire sa résidence ou d'acheter une résidence sur le territoire de sa municipalité. Pour les fins du présent programme, il s'agit notamment d'une reconstruction lorsque le propriétaire répare sa résidence principale considérée perte totale, ou lorsqu'il installe sur son terrain ou un terrain situé sur le territoire de sa municipalité une maison préfabriquée ou mobile, à condition que celle-ci soit intégrée d'une façon permanente au fonds de terre.

14° L'aide additionnelle à la reconstruction est égale à la moitié de la différence entre le montant déboursé pour la reconstruction ou l'achat de la nouvelle résidence et l'évaluation municipale uniformisée de la propriété considérée perte totale (bâtisse et terrain, incluant les dépendances). Aux fins de ce calcul, on ne tient pas compte de la partie du montant déboursé qui excède 55 000 \$.

3.1.2.2 Perte partielle

Biens meubles essentiels

1° Dans le cas où l'ensemble des biens meubles essentiels n'est pas considéré perte totale, l'aide financière est calculée en fonction du pourcentage des biens meubles endommagés par rapport à l'ensemble des biens meubles possédés. Ce pourcentage est établi par un expert en sinistres mandaté par le ministre de la Sécurité publique et appliqué à l'aide qui serait octroyée au sinistré dans le cas d'une perte totale.

Biens immeubles essentiels

2° Pour le propriétaire occupant une résidence unifamiliale ou un immeuble locatif de trois (3) logements ou moins.

Dans le cas où la résidence principale a subi des dommages ou des préjudices sans toutefois être considérée perte totale, l'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) de la valeur des dommages à la bâtisse tels qu'évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 100 000 \$, plus soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion des dommages excédant 100 000 \$, sans dépasser le montant qui serait accordé dans le cas d'une perte totale.

Travaux de stabilisation

3° Une aide financière additionnelle peut être accordée au propriétaire pour la réalisation de travaux de stabilisation du terrain, lorsqu'ils sont jugés nécessaires par le ministre pour assurer de façon permanente la sécurité de la résidence principale et de ses occupants. Cette aide est égale aux frais réels déboursés par le propriétaire et agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de la différence entre le montant prévu dans le cas où l'immeuble serait considéré perte totale sans possibilité de reconstruire sur le terrain et l'aide financière accordée pour les dommages à la résidence.

Déménagement

4° S'il est possible de déménager une résidence principale jugée inhabitable en raison de l'instabilité du sol, du déplacement du lit d'un cours d'eau ou de tout autre motif jugé valable par le ministre, une aide financière peut être accordée au propriétaire pour le déménagement de sa résidence principale. Dans un tel cas, les modalités relatives à la cession du terrain prévues à l'article 3.1.2.1 paragraphe 6° s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires.

5° L'aide financière accordée pour le déménagement d'une résidence principale est égale aux frais réels déboursés par le propriétaire et agréés par le ministre, et à la valeur des dommages à la résidence causés par l'inondation tel que prévu à l'article 3.1.2.2 paragraphe 2°. Toutefois, l'aide financière totale ne peut excéder le montant prévu dans le cas où l'immeuble serait considéré perte totale sans possibilité de reconstruire sur le terrain.

6° Le déménagement d'une résidence principale ne peut en aucun cas s'effectuer dans une zone inondable reconnue par le ministre de l'Environnement et de la Faune du Québec, ou à l'intérieur d'une zone à risque de mouvements de sol identifiée par le ministre des Transports du Québec.

Destruction partielle du terrain d'un propriétaire occupant

7° En cas de destruction partielle du terrain d'un propriétaire occupant, si le terrain n'est pas localisé dans une zone inondable reconnue par le ministre de l'Environnement et de la Faune du Québec ou à l'intérieur d'une zone à risque de mouvements de sol identifiée par le ministre des Transports du Québec, une aide financière peut être versée au propriétaire occupant pour la portion du terrain qui a été détruite.

8° La valeur de l'aide financière est calculée comme suit: la superficie du terrain détruit est divisée par la superficie totale du terrain avant le sinistre, et le quotient ainsi obtenu est multiplié par la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain.

Allocation de départ

9° Le propriétaire peut choisir, avec l'accord du ministre et selon les conditions fixées par celui-ci, d'utiliser l'aide financière accordée à des fins d'allocation de départ.

3.2 Pour les entreprises

Aux fins de ce programme, une entreprise inclut notamment un organisme sans but lucratif, un travailleur autonome, une fabrique, un propriétaire occupant un immeuble locatif de plus de trois (3) logements et un propriétaire non occupant d'un immeuble locatif.

3.2.1 Exclusions

Sont spécifiquement exclus de ce programme:

— une entreprise dont le revenu imposable de l'une des deux années précédant le sinistre est supérieur à 300 000 \$;

— une entreprise qui ne représente pas le principal moyen de subsistance de la majorité de ses propriétaires, à l'exception du propriétaire d'un immeuble locatif, d'un organisme sans but lucratif, d'une coopérative et d'une fabrique;

— une entreprise d'utilité publique;

— les organismes publics et parapublics, les entreprises filiales dans lesquelles l'un ou l'autre des niveaux de gouvernement ou des organismes publics ou parapublics ont des intérêts majoritaires et les filiales de ces filiales, ainsi que les commissions scolaires;

- une institution financière;
- une exploitation agricole.

3.2.2 Dommages aux biens

Une aide financière est accordée à une entreprise dont les biens essentiels nécessaires à la survie ou à la poursuite de ses activités régulières ont été détruits ou endommagés, selon un rapport accepté par le ministre.

3.2.2.1 Perte totale

1^o Les modalités relatives à la notion de perte totale et à l'aliénation d'un immeuble prévues à l'article 3.1.2.1 paragraphes 1^o et 2^o s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires.

Biens essentiels autres que les biens immeubles essentiels d'une entreprise, à l'exception des immeubles locatifs

2^o Dans le cas où l'ensemble des biens essentiels autres que les biens immeubles essentiels est considéré perte totale, l'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) de leur valeur, telle qu'établie au plus récent bilan ayant servi à des fins fiscales, jusqu'à concurrence de 25 000 \$, plus soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion excédant 25 000 \$.

Biens immeubles essentiels

Interdiction ou impossibilité de reconstruire sur le terrain

3^o Pour une entreprise, à l'exception des immeubles locatifs.

Dans le cas où l'ensemble des biens immeubles essentiels de l'entreprise est considéré perte totale et s'il y a interdiction ou impossibilité de reconstruire sur le terrain, l'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) de l'évaluation municipale uniformisée (bâtiments et terrains), jusqu'à concurrence de 100 000 \$, plus soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion de l'évaluation excédant 100 000 \$.

Dans le cas où l'ensemble des améliorations locatives d'une entreprise locataire est considéré perte totale, l'aide financière est égale à leur valeur telle qu'établie au plus récent bilan ayant servi à des fins fiscales, jusqu'à concurrence de 100 000 \$, plus soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion excédant 100 000 \$.

4^o Pour un immeuble locatif de plus de trois (3) logements occupé par son propriétaire et pour un immeuble locatif non occupé par son propriétaire.

Dans le cas où l'immeuble locatif est considéré perte totale et s'il y a interdiction ou impossibilité de reconstruire sur le terrain, l'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) de l'évaluation municipale uniformisée (bâtiment et terrain, incluant les dépendances), jusqu'à concurrence de 100 000 \$, plus soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion excédant 100 000 \$.

5^o Lorsqu'il y a interdiction ou impossibilité de reconstruire sur le terrain, les modalités relatives à la cession d'un terrain prévues à l'article 3.1.2.1 paragraphes 6^o et 7^o s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires.

Possibilité de reconstruire sur le terrain

6^o Dans le cas où l'ensemble des biens immeubles essentiels de l'entreprise est considéré perte totale et s'il y a possibilité de reconstruire sur le terrain, l'aide financière pour la perte des biens immeubles essentiels est calculée selon les modalités apparaissant aux paragraphes 3^o ou 4^o du présent article, mais l'évaluation municipale uniformisée du terrain n'est pas considérée dans le calcul de l'aide. Dans le cas d'un immeuble locatif, l'évaluation municipale uniformisée des dépendances n'est également pas considérée dans ce calcul. De plus, les modalités relatives à la démolition, à des travaux de stabilisation et aux coûts excédant l'aide accordée prévues à l'article 3.1.2.1 paragraphes 9^o, 10^o, 11^o et 12^o s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires.

3.2.2.2 Perte partielle

Biens essentiels autres que les biens immeubles essentiels d'une entreprise, à l'exception des immeubles locatifs

1^o Dans le cas où l'ensemble des biens essentiels autres que les biens immeubles essentiels n'est pas considéré perte totale, l'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) de la valeur des dommages à ces biens essentiels tels qu'évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 25 000 \$, plus soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion excédant 25 000 \$, sans dépasser le montant qui serait accordé dans le cas d'une perte totale.

Biens immeubles essentiels

2^o Pour une entreprise, à l'exception des immeubles locatifs.

Dans le cas où l'ensemble des biens immeubles essentiels de l'entreprise n'est pas considéré perte totale, l'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) de la valeur des dommages aux bâtiments tels qu'évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 100 000 \$, plus

soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion des dommages excédant 100 000 \$, sans dépasser le montant qui serait accordé dans le cas d'une perte totale.

Dans le cas où l'ensemble des améliorations locatives d'une entreprise locataire n'est pas considéré perte totale, l'aide financière est égale à la valeur des dommages tels qu'évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 100 000 \$, plus soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion excédant 100 000 \$, sans dépasser le montant qui serait accordé dans le cas d'une perte totale.

3° Pour un immeuble locatif de plus de trois (3) logements occupé par son propriétaire et pour un immeuble locatif non occupé par son propriétaire.

Dans le cas où l'immeuble locatif n'est pas considéré perte totale, l'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) de la valeur des dommages tels qu'évalués par le ministre, jusqu'à concurrence de 100 000 \$, plus soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion excédant 100 000 \$, sans dépasser le montant qui serait accordé dans le cas d'une perte totale.

Travaux de stabilisation

4° Les modalités relatives à des travaux de stabilisation prévues à l'article 3.1.2.2 paragraphe 3° s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires.

Déménagement

5° Les modalités relatives au déménagement d'un immeuble prévues à l'article 3.1.2.2 paragraphes 4°, 5° et 6° s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires.

Allocation de départ

6° Les modalités relatives à une allocation de départ prévues à l'article 3.1.2.2 paragraphe 9° s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires.

3.3 Pour les municipalités

3.3.1 Mesures d'urgence

Une aide financière est accordée à une municipalité qui a encouru des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées par le déploiement de mesures d'urgence pendant et après le sinistre, et demandées ou agréées par le ministre avant le 1^{er} septembre 1996. L'aide financière est égale à la totalité des préjudices admissibles tels que déterminés par le ministre.

3.3.2 Autres dépenses additionnelles

Sont également reconnues admissibles à une aide financière les dépenses additionnelles aux dépenses courantes d'une municipalité reliées au sinistre, mais non considérées à titre de mesures d'urgence. Ces dépenses additionnelles doivent être agréées ou demandées par le ministre et concerner notamment:

— des travaux de nettoyage, de remise en état des lieux, de stabilisation de certains sites, d'élimination des débris et d'approvisionnement en eau potable;

— le personnel supplémentaire engagé spécifiquement pour la présentation de sa demande d'aide financière;

— le temps supplémentaire du personnel cadre excédant une première tranche de dix (10) heures supplémentaires par semaine, et ce, pour les deux premières semaines suivant le sinistre et selon le tarif horaire régulier;

— toute autre dépense exceptionnelle découlant d'un préjudice directement relié au sinistre.

L'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) des sommes déboursées et agréées par le ministre avant la date d'adoption du décret établissant le présent programme, et à quatre-vingt-dix pour cent (90 %) des sommes déboursées ou agréées par le ministre après cette date.

3.3.3 Acquisition d'immeubles contaminés

Exceptionnellement, lorsqu'à la demande du ministre, une municipalité acquiert un immeuble non considéré perte totale mais déclaré par la suite impropre à l'habitation, les coûts d'acquisition, de démolition et de récupération des débris sont admissibles au programme. L'aide financière est égale aux frais réels déboursés par la municipalité et agréés par le ministre.

3.4 Pour les organismes qui ont apporté aide et assistance aux sinistrés

Une aide financière est accordée à un organisme qui a encouru des dépenses additionnelles pour apporter aide et assistance aux sinistrés si celles-ci ont été demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière est égale aux sommes effectivement déboursées, telles que reconnues par le ministre.

4. FAILLITE

Une personne, une entreprise ou un organisme en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admis-

sible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire approuvée par le tribunal. La présente disposition ne s'applique pas à l'égard d'une personne en ce qui concerne ses biens meubles essentiels et les frais d'hébergement temporaire visés à l'article 3.1.1.

5. AIDE FINANCIÈRE À TITRE PERSONNEL

5.1 Pour les particuliers (personnes physiques)

L'aide financière octroyée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel. Le droit à cette aide financière est incessible, tandis que l'aide est insaisissable. Nonobstant le fait qu'elle soit consentie à titre personnel, l'aide financière octroyée en vertu de ce programme peut, en cas de décès du sinistré, être versée à son ou ses héritiers s'ils résidaient en permanence avec le sinistré au moment du sinistre.

Cependant, l'aide financière est versée conjointement au sinistré et au créancier qui détenait une créance hypothécaire sur l'immeuble perdu, pour le montant correspondant au solde de cette créance, mais jusqu'à concurrence du montant de l'aide; le sinistré peut toutefois demander que le chèque soit fait à l'ordre du notaire qu'il désigne, en fidéicommiss. De même, l'aide financière pourra être versée conjointement si le sinistré et l'entrepreneur qui exécute les travaux adressent au ministre une demande de paiement conjoint.

5.2 Pour les entreprises

L'aide financière octroyée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel, si l'entreprise est une personne physique. Le droit à cette aide financière, qu'elle soit accordée à une personne physique ou à une personne morale, est incessible, tandis que l'aide est insaisissable.

Cependant, l'aide financière est versée conjointement à l'entreprise et au créancier qui détenait une sûreté sur le bien perdu, pour le montant correspondant au solde de la créance, mais jusqu'à concurrence du montant de l'aide; l'entreprise peut toutefois demander que le chèque soit fait à l'ordre du notaire qu'elle désigne, en fidéicommiss. De même, l'aide financière pourra être versée conjointement si l'entreprise et l'entrepreneur qui exécute les travaux adressent au ministre une demande de paiement conjoint.

6. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

Pour être valide, la demande d'aide financière doit être produite sur les formulaires prévus à cet effet, signés par le sinistré ou par une personne autorisée et

transmis au ministère de la Sécurité publique avant les dates d'expiration suivantes.

Pour les municipalités régionales de comté énumérées à l'annexe 2, la date d'expiration pour les particuliers, les municipalités et les organismes qui ont apporté aide et assistance aux sinistrés est le 7 octobre 1996. Pour les entreprises, la date d'expiration est le 21 octobre 1996.

Pour les municipalités énumérées à l'annexe 2, à l'exception des municipalités de Lac-des-Seize-Îles et de Sainte-Blandine, la date d'expiration est le 10 février 1997 pour toutes les catégories de sinistrés.

Pour les municipalités de Lac-des-Seize-Îles et de Sainte-Blandine, la demande d'aide financière d'un sinistré doit être transmise dans les soixante-quinze (75) jours suivant l'adoption du décret établissant le présent programme.

7. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée au sinistré selon les modalités suivantes:

— après analyse de la demande, une avance peut être consentie au sinistré, laquelle ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) de la valeur de l'aide financière estimée se rapportant à la réparation des biens immeubles essentiels;

— lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à cinquante pour cent (50 %), un paiement partiel ou final peut être versé au sinistré, sur présentation et acceptation des pièces justificatives;

— dans le cas d'une perte totale, ainsi que pour les frais d'hébergement temporaire et les biens meubles essentiels, l'aide financière peut être versée en un seul montant, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

8. RÉALISATION DES TRAVAUX

Le sinistré doit compléter les travaux faisant l'objet de l'aide financière dans les douze (12) mois suivant l'avis de décision établissant l'aide accordée.

9. DROIT À LA RÉVISION

Le ministre peut, de sa propre initiative et en tout temps, réviser toute décision entachée d'une erreur.

Tout sinistré qui se voit refuser en tout ou en partie l'aide financière réclamée peut demander la révision de cette décision. À cette fin, il doit cependant transmettre

sa demande de révision au ministère de la Sécurité publique au plus tard le trentième (30^e) jour suivant la date de l'avis de décision finale et y invoquer des faits nouveaux et significatifs.

Le ministre peut réviser sa décision et y substituer, s'il est satisfait de la preuve qui lui est soumise, toute autre décision qu'il aurait pu rendre.

10. EXPIRATION DES DÉLAIS

Les délais prévus au présent programme et aux formulaires de demande d'aide peuvent être prolongés si le sinistré démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

11. PRÉJUDICES NON ADMISSIBLES À L'AIDE FINANCIÈRE

Sont expressément exclus de ce programme:

11.1 Pour l'ensemble des sinistrés

— les dommages à un bien par un risque assurable dans la mesure où une assurance appropriée est généralement offerte et souscrite sur le marché;

— les dommages et les mesures d'urgence qui ont fait ou feront l'objet d'une participation financière gouvernementale dans le cadre d'un autre programme administré par un ministère ou un organisme gouvernemental.

11.2 Pour les entreprises

— les dommages au terrain et à son aménagement paysager, à un boisé, à une érablière et à une plantation d'arbres.

ANNEXE 2

LISTE DES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ ET DES MUNICIPALITÉS AFFECTÉES PAR LES PLUIES DILUVIENNES SURVENUES LES 19 ET 20 JUILLET 1996

Municipalités régionales de comté:

- Caniapiscou
- Charlevoix
- Charlevoix-Est
- Francheville
- Lac-Saint-Jean-Est

- La Haute-Côte-Nord
- La Jacques-Cartier
- Le Domaine-du-Roy
- Le Fjord-du-Saguenay
- Le Haut-Saint-Maurice
- Manicouagan
- Maria-Chapdelaine
- Mékinac
- Minganie
- Sept-Rivières

Municipalités:

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 01		
— Sainte-Blandine	Paroisse	Rimouski
Région 04		
— Durham-Sud	Municipalité	Johnson
Région 07		
— Boileau	Municipalité	Papineau
Région 11		
— Maria	Municipalité	Bonaventure
Région 12		
— Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud	Municipalité	Montmagny-L'Islet
Région 15		
— Arundel	Canton	Argenteuil
— Harrington	Canton	Argenteuil
— Lac-des-Seize-Îles	Municipalité	Argenteuil
— Montcalm	Municipalité	Argenteuil
— Saint-Adolphe-d'Howard	Municipalité	Argenteuil
— Saint-Faustin-Lac-Carré	Municipalité	Labelle
— Saint-Jovite	Paroisse	Labelle
— Val-David	Village	Bertrand

Gouvernement du Québec

Décret 659-98, 13 mai 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Serge Barbeau comme membre et vice-président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1) énonce que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à plein temps, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit notamment que les membres à plein temps sont nommés pour une période qui ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi précise que le gouvernement fixe le traitement et les allocations des membres à plein temps de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur Réginald Day a été nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret 93-93 du 27 janvier 1993, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Serge Barbeau, directeur général de la Sûreté du Québec, soit nommé membre et vice-président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Réginald Day.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur Serge Barbeau comme membre et vice-président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Serge Barbeau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Barbeau remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 13 mai 1998 pour se terminer le 12 mai 2003, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Barbeau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Barbeau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 50 565 \$, ce salaire correspondant à celui devant lui être octroyé pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Monsieur Barbeau participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Barbeau choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Barbeau reçoit une somme équivalente, soit 4,7 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Barbeau sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Barbeau a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à monsieur Barbeau, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 400 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Barbeau peut démissionner de son poste de membre et vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Barbeau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Barbeau les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Barbeau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Barbeau se termine le 12 mai 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-président de la Commission, monsieur Barbeau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

SERGE BARBEAU

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

30091

Gouvernement du Québec

Décret 660-98, 13 mai 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Réginald Day comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1) énonce que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à plein temps, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que les membres à plein temps de la Commission sont nommés pour une période qui ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi précise que le gouvernement fixe le traitement et les allocations des membres à plein temps de la Commission;

ATTENDU QUE madame Danielle Bélanger a été nommée de nouveau membre à plein temps de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret 1026-91 du 17 juillet 1991, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Réginald Day a été nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret

93-93 du 27 janvier 1993, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le nommer membre de cette commission pour un mandat de cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Réginald Day soit nommé membre à plein temps de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées, en remplacement de madame Danielle Bélanger.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur Réginald Day comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Réginald Day, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Day remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 13 mai 1998 pour se terminer le 12 mai 2003, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Day comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Day reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 88 166 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Monsieur Day participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Day continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Day sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Day a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Day peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Day consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Day les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Day demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Day se termine le 12 mai 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Day recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

RÉGINALD DAY

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

30090

Gouvernement du Québec

Décret 661-98, 13 mai 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Guy Coulombe comme directeur général de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 44 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13) énonce que le gouvernement nomme, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, le directeur général de la Sûreté du Québec et fixe son traitement;

ATTENDU QUE monsieur Serge Barbeau a été nommé directeur général de la Sûreté du Québec par le décret 1663-94 du 24 novembre 1994, qu'il a été nommé à un autre poste et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Guy Coulombe, directeur général adjoint de la Sûreté du Québec, affecté à la Direction générale, soit nommé directeur général de la Sûreté du Québec, pour un mandat d'une année à compter des présentes, en remplacement de monsieur Serge Barbeau;

QUE le décret 1424-96 du 20 novembre 1996 continue de s'appliquer à monsieur Guy Coulombe.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30084

Arrêtés ministériels

A.M., 1998

Arrêté ministériel numéro 387 de la ministre déléguée aux Mines et aux Terres, en date du 25 mai 1998

CONCERNANT la levée de la soustraction au jalonnement des terrains faisant l'objet des réserves écologiques Charles-B.-Banville, MRC de Rimouski-Neigette et de la Mitis; des Dunes-de-Berry, MRC d'Abitibi; André-Michaux, MRC de la Vallée-de-la-Gatineau; de la Rivière-Rouge, MRC d'Argenteuil; ainsi que des terrains faisant l'objet d'installations industrielles dans le Canton de Normanville et SNRC 23 B/14, MRC Caniapiscou; et le Canton de Wotton, MRC Asbestos

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 3973-80 du 22 décembre 1980, publié à la page 301 de la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 janvier 1981, le gouvernement du Québec a adopté le règlement pour réserver et soustraire au jalonnement de claims trois étendues de territoire dans les districts électoraux de Bonaventure, Matapédia et Rimouski nécessaires pour la création des réserves écologiques du lac des Eaux-mortes, de Saint-André-de-Restigouche et du Canton de Dufour, maintenant respectivement connues comme les réserves écologiques Charles-B.-Banville, Ristigouche et Ernest-Lepage, tel règlement modifié par l'arrêté ministériel numéro 89-311 du ministre délégué aux Mines et au Développement régional du 7 novembre 1989, publié à la page 675 de la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 février 1990, tel arrêté ministériel adopté suite à la création des réserves écologiques Ristigouche et Ernest-Lepage;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté ministériel numéro 96-326 du 4 avril 1996, publié à la page 2527 de la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 avril 1996, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière les terrains faisant l'objet d'une partie des projets de réserves écologiques de Chicobi et des Dunes-de-Berry;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté ministériel numéro 96-330 du 30 mai 1996, publié à la page 3493 de la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 juin 1996, la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière les terrains faisant l'objet du projet d'agrandissement de

la réserve écologique André-Michaux et du projet de réserve écologique de la Rivière-Rouge;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 1104-78 du 5 avril 1978, publié à la page 2209 de la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 avril 1978, le gouvernement du Québec a réservé et soustrait au jalonnement une étendue de terrain située dans le Canton de Normanville et le canton projeté numéro 2855 (maintenant reconnu comme le feuillet SNRC 23 B/14) et nécessaire pour des fins industrielles;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 657-87 du 29 avril 1987, publié à la page 2940 de la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 mai 1987, le gouvernement du Québec a adopté le Règlement pour réserver et soustraire au jalonnement de claims une lisière de terrain entre les postes Hervey-Jonction et Des Cantons pour la construction d'une ligne de transport d'énergie électrique;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 268-98 du 11 mars 1998, publié à la page 1830 de la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} avril 1998, le gouvernement du Québec a constitué la réserve écologique Charles-B.-Banville;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1503-96 du 4 décembre 1996, publié à la page 7312 de la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 décembre 1996, le gouvernement du Québec a constitué la Réserve écologique des Dunes-de-Berry sur les lots 7 à 14 inclusivement du rang VI du Canton de Berry;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1443-97 du 5 novembre 1997, publié à la page 7067 de la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 novembre 1997, le gouvernement du Québec a modifié le Règlement de constitution de la réserve écologique André-Michaux afin d'en agrandir le territoire;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1444-97 du 5 novembre 1997, publié à la page 7071 de la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 novembre 1997, le gouvernement du Québec a constitué la Réserve écologique de la Rivière Rouge;

ATTENDU QU'il y a lieu de lever la réserve et la soustraction au jalonnement adoptées par le gouvernement du Québec en vertu de l'arrêté en conseil numéro 1104-78 du 5 avril 1978 pour des fins industrielles;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement pour réserver et soustraire au jalonnement de claims une lisière de terrain entre les postes Hervey-Jonction et Des Cantons pour la construction d'une ligne de transport d'énergie électrique, adopté par le gouvernement du Québec en vertu du décret numéro 657-87 du 29 avril 1987, afin de lever une partie de la réserve et de la soustraction adoptées en vertu de ce règlement, soit sur les lots 7 et 8 du rang VII du Canton de Wotton, ainsi que sur la partie des lots 9 et 10 du rang VII du Canton de Wotton située à l'extérieur d'une lisière de terrain de 70 mètres, soit 35 mètres de chaque côté de la ligne électrique, et sur la partie des lots 5 à 10 inclusivement du rang VIII du Canton de Wotton également située à l'extérieur d'une lisière de terrain de 70 mètres, soit 35 mètres de chaque côté de la ligne électrique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 345 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), les règlements de soustraction au jalonnement adoptés en vertu de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13) sont réputés être des arrêtés ministériels adoptés en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine public et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment les installations industrielles et la création de réserves écologiques;

ATTENDU QU'en vertu du même article, le ministre peut, par arrêté, réserver à la Couronne tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine public et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment l'aménagement et l'utilisation de forces hydrauliques;

ATTENDU QU'en vertu du même article, l'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 382 de cette loi, le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ATTENDU QU'en vertu du décret 206-98 du 25 février 1998, la ministre déléguée aux Mines et aux Terres exerce notamment, sous la direction du ministre d'État des Ressources naturelles, les pouvoirs de gestion des droits de propriété et d'usage des ressources minérales et des terres du domaine public prévus à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2);

EN CONSÉQUENCE, la ministre déléguée aux Mines et aux Terres ordonne:

QUE le Règlement pour réserver et soustraire au jalonnement de claims trois étendues de territoire dans les districts électoraux de Bonaventure, Matapédia et Rimouski adopté en vertu du décret numéro 3973-80 du 22 décembre 1980, tel que modifié par l'arrêté ministériel numéro 89-311 du 7 novembre 1989, soit abrogé;

QUE la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière adoptée par la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts en vertu de l'arrêté ministériel numéro 96-326 du 4 avril 1996 soit levée en partie, soit sur les lots 7 à 14 inclusivement du rang VI du Canton de Berry;

QUE l'arrêté ministériel numéro 96-330 du 30 mai 1996, en vertu duquel la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière les terrains faisant l'objet du projet d'agrandissement de la réserve écologique André-Michaux et du projet de réserve écologique de la Rivière-Rouge, soit abrogé;

QUE l'arrêté en conseil numéro 1104-78 du 5 avril 1978, en vertu duquel a été réservé et soustrait au jalonnement une étendue de terrain nécessaire pour des fins industrielles, soit abrogé;

QUE le Règlement pour réserver et soustraire au jalonnement de claims une lisière de terrain entre les postes Hervey-Jonction et Des Cantons pour la construction d'une ligne de transport d'énergie électrique, adopté en vertu du décret numéro 657-87 du 29 avril 1987, soit modifié par la levée d'une partie de la réserve et de la soustraction adoptée en vertu de ce règlement, soit sur les lots 7 et 8 du rang VII du Canton de Wotton, ainsi que sur la partie des lots 9 et 10 du rang VII du Canton de Wotton située à l'extérieur d'une lisière de terrain de 70 mètres, soit 35 mètres de chaque côté de la ligne électrique, et sur la partie des lots 5 à 10 inclusivement du rang VIII du Canton de Wotton également située à l'extérieur d'une lisière de terrain de 70 mètres, soit 35 mètres de chaque côté de la ligne électrique;

QUE le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Charlesbourg, le 25 mai 1998

*La ministre déléguée aux Mines
et aux Terres,*
DENISE CARRIER-PERREAU

A.M., 1998

**Arrêté numéro 1771 du ministre de la Justice
et procureur général, en date du 13 mai 1998**

CONCERNANT la nomination de monsieur Louis-Marie Vachon comme juge par intérim à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de L'Islet

ATTENDU QU'en vertu de l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le ministre de la Justice peut, lors de l'établissement d'une cour municipale, si les circonstances l'exigent, désigner par arrêté un juge d'une autre cour municipale pour présider les séances de la nouvelle cour jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour celle-ci et que cet arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, conformément au décret 44-98 du 14 janvier 1998, les règlements 245 du 6 janvier 1997 du conseil de la Ville de L'Islet, 228 du 6 janvier 1997 du conseil de la Ville de Saint-Pamphile, 273-97 du 3 février 1997 du conseil de la Paroisse de Saint-Cyrille-de-Lessard, 136-97 du 6 janvier 1997 du conseil de la Paroisse de Sainte-Louise, 180-96 du 6 janvier 1997 du conseil de la Paroisse de Saint-Roch-des-Aulnaies, 57-97 du 14 janvier 1997 du conseil de la Municipalité de L'Islet-sur-Mer, 102 du 14 janvier 1997 du conseil de la Municipalité de Saint-Adalbert, 85-97 du 10 septembre 1997 du conseil de la Municipalité de Saint-Aubert, 02-97 du 6 janvier 1997 du conseil de la Municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet, 89 du 28 février 1997 du conseil de la Municipalité de Sainte-Félicité, 177-97 du 3 mars 1997 du conseil de la Municipalité de Sainte-Perpétue, 488-97 du 14 janvier 1997 du conseil de la Municipalité de Saint-Jean-Port-Joli, 188-97 du 3 mars 1997 du conseil de la Municipalité de Saint-Marcel, 69 du 3 mars 1997 du conseil de la Municipalité de Saint-Omer, 1-97 du 6 janvier 1997 du conseil de la Municipalité de Tourville, 02-97 du 13 janvier 1997 du conseil de la municipalité régionale de comté de L'Islet, autorisant la conclusion d'une entente portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté de L'Islet de la compétence pour établir une cour municipale commune et sur l'établissement de la cour commune, ont été approuvés;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, l'entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa date de publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE ce décret a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 du 4 février 1998, numéro 6, pages 1216 et 1217, et est entré en vigueur le 19 février 1998;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, le juge municipal est préalablement choisi suivant la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges municipaux établie par règlement du gouvernement et que l'application de cette procédure implique certains délais;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ici là de nommer un juge municipal par intérim à cette cour;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Justice:

DÉSIGNE, en vertu de l'article 41 de la Loi sur les cours municipales, le juge municipal des cours municipales de La Pocatière et de Montmagny, M^e Louis-Marie Vachon pour présider les séances de la nouvelle cour municipale jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour cette cour municipale.

Le présent arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Sainte-Foy, le 13 mai 1998

Le ministre de la Justice,
SERGE MÉNARD

30092

Erratum

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ingénieurs

- **Élections au Bureau de l'Ordre**
- **Modifications**

Gazette officielle du Québec, 29 avril 1998, 130^e année, numéro 18, Partie 2, page 2318.

À l'article 1, paragraphe deuxième du «Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec», il aurait fallu lire: «...le sceau, les armoiries,...» et non «... le sceau, les armoiries,...».

30093

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Application de la loi (Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, L.R.Q., c. P-41.1)	2891	M
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Désignation de centres de dépistage du cancer du sein (L.R.Q., c. A-29)	2890	N
Assurance-stabilisation des revenus agricoles, Loi sur l'... — Régime (L.R.Q., c. A-31)	2876	M
Barbeau, Serge — Nomination comme membre et vice-président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles	2929	N
Base de plein air de Sainte-Foy — Aliénation, par le ministre des Affaires municipales en faveur de la Ville de Québec, de terrains adjacents	2901	N
Benoît, Georges — Traitement à titre de juge de paix	2909	N
Code des professions — Ingénieurs — Élections au Bureau de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	2939	Erratum
Comité de révision des médecins omnipraticiens — Nomination d'un membre et désignation du vice-président	2913	N
Commission des écoles catholiques de Québec — Régime de retraite pour certains employés (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	2875	M
Conférence des ministres de la Santé qui se tiendra à Ottawa, Ontario, le 14 mai 1998 — Composition et mandat de la délégation québécoise	2914	N
Construction de la ligne de transport d'électricité à 735 kV Des Cantons — Saint-Césaire	2912	N
Coulombe, Guy — Nomination comme directeur général de la Sûreté du Québec	2933	N
Crédits, 1998-1999, Loi n ^o 3 sur les... (1998, P.L. 418)	2847	
Curateur public — Mise en place de mesures correctrices relatives à l'administration générale	2910	
Day, Réginald — Nomination comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles	2931	N
Déclarations requises en vertu de la loi — Implantation de bâtiments sommaires et de panneaux publicitaires, agrandissement d'emplacements résidentiels, démembrement de propriétés pouvant être effectués sans autorisation (Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, L.R.Q., c. P-41.1)	2878	N
Désignation de centres de dépistage du cancer du sein (Loi sur l'assurance-maladie, L.R.Q., c. A-29)	2890	N
Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à l'échange réciproque d'informations dans le domaine minier	2912	N

Fabriques de pâtes et papiers (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	2879	M
Fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998, Loi instituant le... (1998, P.L. 415)	2841	
Fortierville, Village de... — Regroupement avec la Paroisse de Sainte-Philomène-de-Fortierville (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	2893	
Frigon, Gaétan — Membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des alcools du Québec	2909	N
Ingénieurs — Élections au Bureau de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2939	Erratum
Levée de la soustraction au jalonnement des terrains faisant l'objet des réserves écologiques Charles-B.-Banville, MRC de Rimouski-Neigette et de la Mitis; des Dunes-de-Berry, MRC d'Abitibi; André Michaud, MRC de la Vallée-de- la-Gatineau; de la Rivière-Rouge, MRC d'Argenteuil; ainsi que des terrains faisant l'objet d'installations industrielles dans le canton de Normanville et SNRC 23 B/14, MRC Caniapiscau; et le canton de Wotton, MRC Asbestos . . .	2935	
Liste des projets de loi sanctionnés	2839	
Loto-Québec et ses filiales — Autorisations d'acquérir des intérêts dans un consortium formé pour l'achat, la revitalisation et l'exploitation du Manoir Richelieu et de conclure un contrat les engageant pour plus de cinq ans	2908	N
Modification au décret 108-98 du 28 janvier 1998	2911	M
Office franco-québécois pour la jeunesse — Modalités de versement de la subvention gouvernementale annuelle	2910	N
Ordre national du Québec — Insignes (Loi sur l'Ordre national du Québec, L.R.Q., c. O-7.01)	2890	M
Ordre national du Québec, Loi sur l'... — Ordre national du Québec — Insignes (L.R.Q., c. O-7.01)	2890	M
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement du Village de Fortierville et de la Paroisse de Sainte-Philomène-de-Fortierville (L.R.Q., c. O-9)	2893	
Programme d'aide à la rénovation en milieu rural — Mise en oeuvre	2901	N
Programme d'assistance financière relatif aux inondations reliées à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans diverses municipalités du Québec — Établissement	2914	N
Programmes d'assistance financière spéciaux relatifs aux pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec — Remplacement	2921	N
Protection du territoire et des activités agricoles, Loi sur la... — Application de la loi (L.R.Q., c. P-41.1)	2891	M

Protection du territoire et des activités agricoles, Loi sur la... — Déclarations requises en vertu de la loi — Implantation de bâtiments sommaires et de panneaux publicitaires, agrandissement d'emplacements résidentiels, démembrement de propriétés pouvant être effectués sans autorisation (L.R.Q., c. P-41.1)	2878	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Fabriques de pâtes et papiers (L.R.Q., c. Q-2)	2879	M
Régime (Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles, L.R.Q., c. A-31)	2876	M
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Commission des écoles catholiques de Québec — Régime de retraite pour certains employés (L.R.Q., c. R-10)	2875	M
Rencontre des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables des Affaires autochtones et des dirigeants des organismes autochtones nationaux — Constitution de la délégation du Québec	2899	N
Roy, Georges-Octave — Renouvellement du mandat comme vice-président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances	2897	N
Sainte-Philomène-de-Fortierville, Paroisse de... — Regroupement avec le Village de Fortierville (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	2893	
Société de développement industriel du Québec — Aide financière à ABITIBI-CONSOLIDATED INC.	2908	
Société de développement industriel du Québec — Aide financière à SOCIÉTÉ EN COMMANDITE KW GASPE	2897	N
Société d'habitation du Québec — Versement d'une subvention d'équilibre budgétaire pour l'exercice financier 1998-1999	2900	N
Vachon, Louis-Marie — Nomination comme juge par intérim à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de L'Islet	2937	N

